EXTRAIT

Des Titres et Privileges de la Compagnie de Mrs les Chirurgiens Jurez de Paris

histoire

Extrait

des Titres concernant la Chirurgie servant à faire voir

Sur quel pied elle a été établie et reconnuë par les Rois predecesseurs de sa Majesté depuis St. Louis jusqu'à present.

De quelle maniere elle a été traitée par les Cours souveraines et par les Juges ordinaires, par l'Université et même par la faculté de Medecine.

Comment elle a été exercée pend.t un temps immemorial.

Et ce qui a concouru sur la fin du dernier Siecle a lui enlever l'illustration ou elle etoit parvenuë.

Année 1268.

Livre en maroquin rouge.

Ordonnances et Statuts de la Confrairie de St. Cosme et St. Damien pour les Chirurgiens de la Ville de Paris lesquels ont été dressés par M. Jean Pitard premier Chirurgien du Roy et autres Chirurgiens qui vivoient pour lors. Les d. Ordonnances en vingt trois articles par eux jurées être executées sur les Saints Evangiles devant l'Official de Paris.

Au nombre desquels Articles les Chirurgiens sont appellez Bacheliers et Licentiez sont dits devoir subir les Examens de Baccalaureat et de Licence et recevoir ensuite le Bonnet de Docteur.

De même qu'es Articles ajoutez a ces premiers Statuts redigez ès années 1379, 1396. 1424. et 1471. et trancrits ensuite les uns des autres.

Du Breuil en son Livre intitulé le Theatre des Antiquitez de Paris, imprimé a Paris en 1612. in fol 354. et Suivans avere que la Confrairie de St. Come & St. Damien, etoit erigée dans le temps de St. Louis.

Novembre 1311.

Lettres pattentes accordées par le Roy Philippe le Bel aux Maîtres Chirurgiens Jurez de Paris pour qu'aucun ne soient admis a exercer l'art & Science de Chirurgie qu'apres avoir été examinez approuvez et qu'ils n'ayent preté serment.

1351.

Pasquier page 970. du 1er tome imprimé a Amsterdam en 1723.

Estienne Pasquier dans son Livre des Recherches de la france page 970. dit qu'il appelle la faculté de Chirurgie parce qu'il la vu ainsi qualifiée par l'Arret de 1351. donné sous le Regne du Roy Jean.

2. Avril 1352.

Lettres pattentes de Jean premier Roy de france en faveur des Maîtres Chirurgiens jurez pour

qu'aucuns ne soient admis a exercer l'art de Chirurgie qu'après avoir été examinez et avoir prêté serment lorsquils auroient été approuvez.

25. fevrier 1355.

Pasquier 5e tome Page 955. Arrest du Parlement entre M. Pierre fromont Chirurgien du Roy Jean Regnant et Robert de Langres Chirurgien au Châtelet d'une part et M. Jean de Troyes alors Prevost des Maîtres Chirurgiens jurez a Paris ou il est dit

Si comme il appert par plusieurs Privileges royaux de St. Louis et de plusieurs Roys qui depuis ont été les parties, seront ainsi d'accord.

Que les Jurez du Chastelet d'une part et les Prevosts des Chirurgiens d'autre appelleront les Chirurgiens Licentiés en lad. faculté a l'examen et ceux qui seront trouvez suffisans, Lesd. Jurez et Prevost leur donneront Licence et lesd. Jurez et Prevost auront pouvoir de faire prendre les Non Licentiez pratiquans et ouvrans et les mettre en prison jusqu'a ce que &c.

Juin 1360.

Lettres pattentes de Charles fils ainé du Roy Jean Regent du Royaume pendant la prison de son pere,

Portant confirmation des precedentes Lettres pattentes en faveur des Chirurgiens,

Par lesquelles il declare s'être inscrit en leur Confrairie de St. Come et de St. Damien et être Confrere d'icelle.

Veut qu'aucun ne s'entremette en aucune maniere de pratiquer la Science et art de Chirurgie a peine d'amende, s'il n'est Licentié aud. art et approuvé par les Jurez du Châtelet et Prevost de lad. Confrairie appellez avec eux les autres Chirurgiens Licentiez a Paris, si comme esd. privileges pleinement apparoit.

Leur octroye et donne perpetuellement et a toujours la moitié entiere des amendes pour tourner au profit de lad. Confrairie.

18. Octobre 1364.

Lettres patentes de Charles V. portant qu'aucun n'exerce l'art & Science de Chirurgie a peine d'amende, s'il n'est par ses chers et fideles Maîtres Chirurgiens jurez du Chastelet de Paris et par le Prevost des Chirurgiens et par les autres Licentiez de meme art examiné et approuvé; comme aussi veut qu'il ne soit receu & mis au rang des autres Licentiez qu'autant que sa capacité sera reconnuë a la pluralité des voix des autres Chirurgiens.

Et pour sa singuliere pieté envers les glorieux Martyrs St. Come et St. Damien donne a la Confrairie dans laquelle il s'incrit la moitié entiere de toutes les amendes qui seront prononcées contre ceux qui s'ingereront d'exercer led. art sans être approuvez & Licentiez.

Decembre 1372.

Reg. C. fol. 64. Lettres patentes de Charles V. qui permettent aux

Barbiers de donner Emplastres et oignemens pour querir Clous et bosses.

Dans lesquelles les Chirurgiens sont appellez Mirrhes jurez de Paris.

1379.

Pasquier ses tome Page 959.

Etienne Pasquier dans ses recherches page 959. rapporte qu'au nombre des Statuts que les Chirurgiens publierent et confirmerent cette année par serment il se voit une Police non eloignée de celle qui de toute ancienneté fut observée en la faculté de Medecine

Que les Chirurgiens furent premerent, Bacheliers en leurs Ecoles puis Licentiez en Chirurgie et que comme leur opinion fut de s'approcher en leurs arts de l'Eglise de Nôtre Dame fondement premier de l'Université de Paris. Aussi faisoient ils du commencement leurs Assemblées en l'Eglise de St. Jacques et pour recevoir le Bonnet de Licence au Chapitre de l'Hôtel-Dieu.

Quicunque tam Magistro quam Baccalaureus in Congregationibus ex consensu juratorum aut alicujus Magistri in Chirurgia per Praepositum adimpleta intimatione in Ecclesia Beati Jacobi aut in alio loco ab eodem Electo facta non comparuerint. Quilibet Magistro pro quolibet defectu ad emendam duorum Quilibet vero Baccalaureus ad Emendam unum. Solidorum Parisiensium &c.

Mais surtout ajoute Pasquier est notable le vingt sixieme Article Statuimus ultrivus quod priusquam modo & forma nunc dictis coram Parisiensi Præposito aut ejus dicegerente jam dicti Licentiati observantur die qua Capitulo hospitalis Domus Dei Parisius Biretum Magistrale sint recepturi antequam &c.

Quibus peractis Magistris a dicto Capitulo recedentibus dictus de novo in Chirurgia Graduatus et Magister &ca.

14. Janvier et 11. fevrier 1399.

Supplique a l'Université de Paris assemblée aux Mathurins par Gilles desouslefour et autres Maitres Chirurgiens de Paris, afin d'être Aggregez au Corps de l'Université.

Nomination de Deputez de chaque faculté pour examiner la pretention des Chirurgiens.

Decret par lequel l'Université de Paris reconnoit les Chirurgiens de Paris pour ses vrays Ecoliers et les met sous sa Sauvegarde et protection.

24. Decembre 1404.

Lettres pattentes de Charles VI. sur la tres humble supplication des Maîtres Prevosts et Licentiez Jurez a Paris en l'art & Science de Chirurgie: Confirmons qu'aucun n'exerce led. art, s'ils ne sont Licentiez et approuvez des Jurez & Maîtres Jurez en ladite Science, a peine de punition et d'amende la moitié desquelles Condamnations & Amendes il donne

il donne pour etre convertie au profit et utilité de la Confrairie de S.t Come & de S.t Damien.

Decembre 1423.

Lettres pattentes d'Henry V. accordées aux Maitres Jurez et Licentiez en l'art et Science de Chirurgie portant confirmation des precedentes qui sont toutes énoncées.

13. Decembre 1436.

Pasquier rech. tome Page 960.

Les Chirurgiens ont été derechef reconnus Enfans de l'Université, Etienne Pasquier en ses recherches page 960. raporte un nouveau Decret de l'Université en ces termes.

Universis praesentes Litteras inspecturis Rector et Universitas Magistrorum et Scholarum Parisiensis Studentium aeternam in Domino salutem, Notum facimus quod Nobis super nonnullis arduis inter Nos tractandis negotiis solemniter congregatis Vir venerabilis Magister de Subfurno in artibus et Chirurgia Magister tam suo quam discretorum Virorum Dionysii Palluau &c.a Exposuit &c.a

Supplicans idem Magister Joannes de Subfurno nominibus quibus supra quatenus praedictos Chirurgos et caeteros in futurum in arte Chirurgiae prout decet approbatos reputare Scholares ac ipsos Privilegiis franchisiis, Libertatibus & immunitatibus Nobis concessis & concedendis uti & gaudere ac ipsos juvare vellemus.

Nos vero post maturam diuturnamque deliberationem super praemissis more solito per habitam supplicationem

prædictorum Chirurgorum concessimus et concedimus. Proviso tamen quod ipsi Lectionis Magistrorum actu Parisiis in facultate Medicinæ Regentium, ut moris est, frequentent. in cujus &c.

Octobre 1441.

Lettres pattentes de Charles VII. confirmatives des precedentes declarées reconnuës avoir été obtenues par les Maîtres & Bacheliers en l'art de Science de Chirurgie.

30. May 1460.

Sentence contradictoirement rendue aux Requêtes du Palais a Paris entre les Maîtres Licentiez en la Chirurgie de Paris et les Maîtres de la Communauté de Barberie de la même ville. Portant qu'a bonne & juste cause les Maîtres Jurez Licentiez en Chirurgie Requierent l'Enregistrement Publication et Lecture des Susd. Lettres pattentes de 1441. et en ordonne l'Enregistrement.

Mars 1470.

Lettres pattentes de Louis XI. enonciatives et confirmatives des precedentes accordées aux Maîtres Bacheliers et Licentiez en l'art et Science de Chirurgie.

Juillet 1484.

Lettres pattentes de Charles VIII. enonciatives et confirmatives des precedentes accordées aux Maîtres Bacheliers & Licentiez en l'art & Science de Chirurgie

Pasquier Ses tome page 965.

17. Novembre 1491.

La faculté assemblée ad audiendum querimoniam Dominorum Chirurgorum in ipse Signarctivo eis praestare favorem in suis privilegiis et signanter contra Barbitonsores seculi grioviscvai Lis &c.

Juillet 1498...

Lettres pattentes de Louis XII. Sur la supplication des Chers Maitres jurez en l'art et science de la Chirurgie a Paris approbatives et confirmatives de celles a lui precedemment accordées

13. Janvier 1505.

Statuts des Medecins

Premier Contract par lequel sur la Requête addressée a Nosseigneurs Les Doyen et Maîtres de la faculté de Medecine en l'Université de Paris par les Maitres Barbiers jurez de la même ville, Les Medecins introduisent un nouvel ordre de Chirurgie, promettent de faire Leçon de Chirurgie aux Barbiers de leur communiquer et faire exposer ce qui concerne les anatomies, en payant par les Barbiers les droits qui y sont specifiez et sous d'autres conditions y expliquées.

12. Novembre 1508.

Pasquier ses tome page 967.

Posita est per Decanum adjudicatio Universitatis in Processu quem facultas habebat eo quod Chirurgici actus Baccalaureorum in gravissimum Universitatis detrimentum faciebant, cui porrectae supplicationi se adjunxit Universitas

Pasquier 1er tome. page 967.

31 Janvier 1510.

Comparuerunt in Burello facultatis Sponte Sua Chirurgi quærentes pacem cum facultate cui aiebant & Suum Processus contra eos quibus facultas bene convocata congratulata est et cum gaudio bene Scripsit

fevrier 1514.

Lettres pattentes de françois prem.er énonciatives et confirmatives des precedentes accordées aux Maîtres Bacheliers et Licentiés en l'art et Science de Chirurgie.

5 Mars 1515.

Pasquier 1er tome. page 961

Lettres de l'Université en faveur des Chirurgiens

Universis &c.a Rector Universitatis &c.a Notum facimus quod die datæ præsentium Nobis Super nonnullis nostris agendis e Negotiis solemniter & per juramentum convocatis & congregatis, Discretus vir Magister Claudius Vaimf in Artibus & Chirurgia Magister tam Suo quam Providorum et discretorum Virorum Magistri Philippi Roger &c.a Magistrorum Parisiis approbatorum in Scientia & Arte Chirurgiæ Nominibus nobis exposuit alius videlicet anno Domini 1436. die 13.a mensis Decembris &c.a ipsis Magistris in Arte Chirurgiæ concessis a Nobis obtinuisse Literas declarationis qualiter Magistros in Chirurgia pro tempore existentes et cæteros in futurum reputavimus Scholares et ipsos privilegiis &c.a uti et gaudere

debere Supplicantes in illam Declarationem pro nos ipsis fuit & ad jurisdictionem ipsis dares.

Qua quidem Supplicatione facta &c.ª postquam Nobis constitit de litteris nostris &c.ª Supplicationi eorumdem Magistrorum annuimus tanquam Scholares ejusdem facultatis in cujus &c.ª

17. Novembre 1515.

Pasquier Recherches page 9bre. Autres lettres de la faculté de Medecine aux Chirurgiens.

Universis &c.ª Decanus & Doctores regentes in Saluberrima facultate Medicinæ &c.ª

Notum facimus quod &c.ª Vir venerabilis Mag. Stephanus Bavrat in Artibus et Chirurgia Magister tam suo quam Cœterorum Virorum Philippi Rogeo &c.ª Magistrorum Parisiis Approbatorum in Scientia et Arte Chirurgiæ & in Universitate Parisius Virorum Scholasticorum existentium nominibus exposuit quod ipsi et eorum prædecessores in Chirurgia Magistri tanquam Viri Scholastici et de Corpore et numero dictæ Almæ Universitatis Parisius assueverunt uti et gaudere Privilegiis Libertatibus & Exemptionibus quibus alij Magri Scholastici et Suppositi ejusdem Universitatis gaudent et utuntur ut per Litteras dictæ almæ Universitatis Nobis exstiti facta fides.

Nihilominus a paucis diebus Præpositus Mercatorum &c.ª Dictos Exponentes taxaverunt pro

subsidio Domini nostri tanquam privilegia nos habentes,
Quapropter idem M. Steph. Barras nominibus
quibus supra supplicavit quatenus vellemus praedictos
Chirurgos approbatos reputare, quemadmodum et
jam dudum reputavimus Nostros Scholasticos ac
ipsos in dictis privilegiis &ca.

Nos vero &ca. Attento quod dicti Chirurgici
partem Medicinae videlicet Chirurgiam exercent,
supplicationem dictorum Chirurgorum concessimus
& concedimus iis cujus &ca.

May 1541.

Pasquier ses tome page 970.

Etienne Pasquier dans ses recherches page 970. cite
un Arrest donné au Parlement sous le Regne
d'Henry deux entre M. Charles Etienne Docteur
en Medecine et M. Etienne de la Riviere
Chirurgien par lequel le Parlement a appellé et
qualifié la Chirurgie de faculté

Janvier 1544.

Lettres patentes de françois prem.r en ces termes
Ne voulant que les Professeurs en Chirurgie soient
de pire qualité ne condition en leur traitement que
les Suppôts de Notre Université et que les
Professeurs, Bascheliers Licentiez et Maitres en
iceluy art de Chirurgie, jouissent des franchises
et Privileges dont les Ecoliers Docteurs Regents
et autres graduez et Supposts de notre Université
ont accoutumé de jouir et user.

7. Janvier 1547

Reg. M. fol 59. Arrest du Parlement de Paris qui fait deffenses a M. Guillaume Rocherie Pretre d'exercer la Chirurgie et a tous autres s'ils ne sont reçus par le College des Chirurgiens lequel arrest a ete publié et lû au Chatelet de Paris.

Mars 1547.

Lettres pattentes de henry deux en faveur du College de Chirurgie portant confirmation des precedentes et des privileges de ceux qui exercent l'art & Science de Chirurgie

Pasquier les tome page 963. Le Docte fernel Medecin d'henry deux au commencement du Septieme Livre de sa Medecine universelle dit Chirurgia primum Medicinæ pars est habita et ambæ eisdem sunt natæ Authoribus nec Chirurgiæ alia quam Medicinæ principia nec aliæ demonstrandi sunt leges &c.

7. Juillet 1555 et 7 Juillet 1556.

Lettres de Jussion de henry deux addressees au Parlement de Paris pour qu'il ait a enregistrer Les Lettres pattentes de 1544. accordées par le Roy aux Maitres Chirurgiens contenant expresse declaration du vouloir et intention de sa Majesté que les Chirurgiens jouissent de semblables privileges et exemptions que les Regents et Supposts de l'Université

1555.

Inscription gravée en Lettres Romaines sur une

table de Cuivre

Salubre Chirurgorum Parisiensium Collegium juxta Senatus consultum innovatum anno Domini 1555 cura & diligentia Magri &c.

Juillet 1556.

Fontanon tome 4 fol 460. imprimé a Paris en 1611

Lettres patentes d'Henry deux portant reglement contre les Medecins Chirurgiens de la Ville de Tours et autres.

Nul ne sera admis a exercer la Medecine et la Chirurgie quil ne fasse apparoir aux Maire et Echevins par ses titres de Doctorat ou Licentié s'il est Medecin ou Chirurgien.

formule de serment du Chirurgien

Anno Dni &c. M..... artium Magr et in Chirurgia Licentiatus solitum per Gradu Licentiatum præstitit juramentum actum anno et die supra scriptis.

16 May 1563

Lettres de Maîtrise en Chirurgie accordées au S.r Le fort par le S.r Rasse Prevost de la celebre Academie de Chirurgie

13. Septemb. 1565.

Reg. C. fol 86.

Acte donné par le Lieutenant criminel du Chatelet de Paris contenant la prestation de serment faite devant luy par M. Richard hubert diligemment examiné et Licentié par les autres Maîtres exerçant l'art et science de Chirurgie.

Mars 1567.

Lettres pattentes de Charles IX. portant confirmation des precedentes et privileges accordez au Collége de Chirurgie

8. Janvier 1576

Reg. E. fol 102 Brevet du meme Roy Henry III. par lequel sur la remontrance des Maîtres Chirurgiens il leur accorde une iterative confirmation de leurs privileges comme etant du corps de l'Université

Janvier 1576.

Lettres pattentes du meme Roy Henry III. portant confirmation des precedentes et des privileges accordez au College de Chirurgie.

10. Decembre 1576.

A été delivré par le Recteur de l'Université sur la requisition du Chancelier de l'Université au sujet d'un different elevé entre le College des Chirurgiens et l'ordre des Medecins lesquels Chirurgiens demandoient a etre aggregez au corps de l'Université et regardez comme etant un membre de la faculté de Medecine apres neanmoins qu'ils auront receu la Benediction Apostolique du Chancelier qui a coutume de la leur donner.

Par lequel acte il est etabli que le Recteur ayant assemblé les facultez, il y auroit eu beaucoup de bruit et de tumulte excité par les Medecins au point que la faculté de droit s'étoit retirée, que d'autres

auroient été d'avis de nommer des deputez pour examiner la question, et venus a suspendre et la decision sur la requisition et les Leçons que les Chirurgiens faisoient jusqu'après le jugement du procès, mais que le Recteur ne pouvant surmonter la violence avec laquelle les Conclusions des differentes facultez avoient été extorquées se seroit rendu a interdire aux Chirurgiens toutes fonctions de Lire

10. Janvier 1577.

Lettres pattentes accordées par henry aux Prevosts et Collége des Maîtres Chirurgiens et Professeurs en l'art et Science de Chirurgie de Paris par lesquelles voulant favoriser les gens de Lettres, la Grandeur et l'augmentation de l'Université les vrais Supposts Ecoliers etudiants Docteurs Regens et autres membres de notre Université Les Lectures des quils sont pour le le profit d'instruction de la jeunesse en l'art et Science de Chirurgie, il ordonne que les Supplians ayent a continuer Lectures publiques tant en l'Université de Paris qu'ailleurs ou bon leur semblera.

15. Mars 1577.

Statuts des Medecins page 14 — 2°. Contract entre la faculté de Medecine et les Barbiers Chirurgiens

Par lequel la faculté reconnoit les Barbiers Chirurgiens pour ses Enfans Ecoliers et disciples et ceux cy reconnoissent la faculté tant en Corps

que chacun Docteur d'icelle en particulier leurs Superieurs et Maîtres auxquels ils promettent d'obeir ne ouir ni assister qu'aux leçons que leur feront les Docteurs en Medecine ou lun d'eux.

Promet la faculté de leur donner deux Docteurs pour leur faire les Leçons ordinaires et les instruire en l'Etat de Chirurgie ;

Ayde & faveur le tout aux depens desdits Maîtres et de leur Communauté.

Janvier 1579.

Indult accordé par Gregoire 13.e aux Maîtres et Licentiez en Chirurgie de la Ville de Paris a l'effet aprés avoir fait leur profession de foy selon la forme qui y est transcrite de recevoir la Benediction Apostolique par les mains du Chancelier de l'Université en la maniere que les autres Licentiez de la meme Université la reçoivent.

May 1579.

Art. 87 de l'Ordonnance de Blois

Nul ne pourra pratiquer en Medecine qu'il ne soit Docteur en lad.e faculté et ne sera passé aucun Maître Chirurgien ou Apoticaire es Villes ou il y aura Université que les Docteurs Regents en Medecine n'ayent été presens aux actes Examens et ne l'ayent approuvé.

Le Tout sans prejudice des Statuts et Reglements particuliers qui se trouveront être faits

sur ce que les Roys nos predecesseurs et arrests de notre Cours.

Art. 125. de la Coutume de Paris reformée en 1580.

Les Medecins et les Chirurgiens seront tenus d'intenter leurs actions dans l'année

25 Janvier 1582.

Certificat de la susd. Bulle d'Indult par trois Banquiers en Cour de Rome.

21 Mars 1582.

Reg. M. fol. 72. Arrest contradictoire sur l'Apel comme d'abus interjetté par la faculté de Medecine de la fulmination de la Bulle 1579. dans lequel etoient parties les Recteur & Supposts de l'Université et le Chancelier de la meme Université qui sur la provision a appointé a mettre et au Conseil sur le fond.

Dans cet Arrest le Plaidoyé de M. de Thou Avocat general y est au long inseré il y convient que, a prima Academiæ institutione des Chirurgiens ceux cy ont eu jus Collegii et ont eté Licentiez.

Que plusieurs des predecesseurs Chirurgiens ont enseigné, et sont montez en chaire, non comme Theologiens ni Docteurs en Droit canon, mais seulement comme Maitres es arts.

Qu'ils ont deux arrests l'un du Roy Jean et l'autre de 1442. dans lesquels la Chirurgie est traitée de faculté.

Que les Chirurgiens ont toujours été du Corps de l'Université sous la faculté de Medecine qu'ils ont été estimées faire partie du Corps de cette faculté et ainsi ont joui des privileges de l'Université.

Qu'apres avoir obtenu du Roy par Lettres patentes ce qu'ils demandoient a l'Université, ils ont obtenu un Rescrit du Pape pour participer aux Privileges de l'Université, en quoy n'y ayant Abus, il y a lieu de mettre les parties hors de procez.

26. Aoust 1588.

Reg. B. fol. 81 Remontrances faites aux Etats ordonnez être tenus a Blois le quinze Septembre de la meme année par le College Royal et faculte des Chirurgiens de Paris.

Pour être Simplement maintenus en leurs Privileges, qu'il ne Soit fait Entreprise sur leurs fonctions ni par les gens Sans qualité ni par les Barbiers —

14 Decembre 1588.

Reg. E. fol. 553. Decret de la faculté de Medecine Signé du S. Marchent Doyen

Par lequel la faculté de Medecine estime injuste et rejette la requête a Elle presentée par les Barbiers tendante a les aider contre le tort et l'injure qu'ils disent leur être faits par les Maitres Chirurgiens en se disant Seuls Possesseurs en l'art et Science de Chirurgie

Chirurgiens Jurez en la faculté de Chirurgie,

Sur ce qu'entre autres choses les Barbiers ne peuvent comme les Maîtres Chirurgiens en la faculté de Chirurgie reduire les os en leur place et dislocations &c.

Parce que dextrement ils n'exercent tous oeuvres et operations manuelles avec le consentement desdits Medecins Chirurgiens au profit et Soulagement des pauvres Malades

7. Mars 1592.

Reg. B. fol 242. V°. Arrest du Parlement qui nomme le S.r de Laurrie Chirurgien juré en l'Université de Paris po.r Chirurgien de la Conciergerie

fevrier 1594.

Declaration de la validité de l'indult de Gregoire XIII. par le Cardinal de Plaisance Legat a latere en france, Clement huit Pape,

En faveur des Bacheliers Licentiez et Professeurs des Chirurgiens en l'Universite de Paris,

Dans laquelle les Chirurgiens sont encore appellez Licentiez

Octobre 1594,

Lettres Patentes de henry IV accordees aux Maîtres Chirurgiens de Paris portant confirmation des precedentes dans lesquelles il traite le Corps de College

Au bas desquelles est l'enregistrement au Parlement tant desd. Lettres que des precedentes.

8. Avril 1595.

Reg. C. fol. 13 Lettres de Bachelier accordées par les Professeurs en Chirurgie a Jean Giraut apres les examens subis.

5. Janvier 1596. et jours suivans

Reg. B. fol. 476. Differentes lettres de Bachelier et de Licence accordées par la faculté de Chirurgie a plusieurs Chirurgiens apres leurs Examens.

1. Septembre 1598.

Reg. E. fol. 455 Sentence du Chatelet, Parties ouies avons condamné Philippes de la haye a payer les pensemens a lui faits suivant l'estimation qui en sera faite par le Sr. Le fort Doyen de la faculté de Chirurgie.

1. Octobre 1598.

Reg. E fol. 101. Arrest du Parlement de Paris portant deffenses a toutes personnes d'exercer l'Etat de Chirurgie si elles ne sont approuvées et receues par le College des Chirurgiens de Paris

8. Juin 1599.

Reg. E. fol. 590 Sentence du Chatelet qui du consentement du Prevost du College des Maîtres Chirurgiens et des autres Maîtres reçoit le Sr. Girault a l'Etat d'inciseur operat.r a la charge de faire sa soumission entre les mains du Prevost du Collége, d'executer les statuts sur peine d'amende.

14. May 1601.

Lettres du grand sceau au nombre des Prevost et Collége des Mes. Chirurgiens Jurez en l'art et science de Chirurgie etablis a Paris.

Par lesquelles après avoir toujours parlé du Corps des Chirurgiens sous le nom de College, elles renvoyent les parties au Lieutenant criminel du Chatelet pour juger si le S.r Reguier est M.e Chirurgien et Gradué du College ou seulement Barbier.

28. Juillet 1602.

Enoncées et visées en l'arrêt cy après

Lettres pattentes obtenues par les Prevosts et College des Maîtres Chirurgiens portant que les Barbiers seront nommez par les Chirurgiens jurez du Chatelet, sans l'approbation desquels et du College des Chirurgiens ils ne pourront etre reçûs a operer en Chirurgie sinon qu'ils soient Grammairiens qu'ils ayent repondu en Latin es actes, qu'ils soyent Graduez et Licentiez en icelle faculté.

26 Juillet 1603.

Arrest contradictoire du Parlement de Paris qui sans avoir egard a la requête du Prevost et college des Maîtres Chirurgiens permet aux Barbiers Chirurgiens de penser toutes sortes de playes apres avoir fait le Chef d'oeuvre, et été interrogés par les Maîtres Barbiers Chirurgiens en la presence de quatre Docteurs en Medecine et de deux du College desd. Maitres Chirurgiens pour servir chacun a leur tour a la police des pauvres.

27 Octobre 1603.

Reg. C. fol. 161.

Arrest contradictoire du meme Parlement entre M. Laurent Guerin Licentié du College des Chirurgiens de Paris et les Prevosts et College desd. M.es Chirurgiens.

Qui condamne les Prevôts et College a bailler audit Guerin ou l'un deux le bonnet et marque de Licence et Me. en Chirurgie pour jouir par luy des memes droits et prerogatives que chacun desd. Mes. Jurez Chirurgiens, comme étant du College desd. Chirurgiens Jurez.

12. Aoust 1606.

Arrest du Parlement qui deffend aux barbiers d'exercer l'art de Chirurgie sans avoir fait le Chef d'oeuvre et les autres operations de Chirurgie en presence de quatre Docteurs en la faculté de Chirurgie et de deux Docteurs en . . .

Led. Arrest etant ensuite des Lettres pattentes de 1613.

1607.

Reg. C. fol 109. Statuts en Latin pour le College des Maîtres Chirurgiens

7 Janvier 1608.

Inserée en l'arrest du Parlem. du 24. mars 1609 cy aprés — Permission donnée par le Sr. de Pierre Vive Chancelier de l'Université, de lire et enseigner la Chirurgie.

Inserée en l'arrest du Parlement du 24. mars 1609.

1. Mars 1608.

Ordonnance du Lieutenant criminel du Chatelet ou le Corps des Chirurgiens est appellé College, ensuite de laquelle il y a autre ordonnce. du meme Lieutent. criminel sur ce que Jean Bourdet, apres avoir receu la Licence et bonnet de maîtrise au College des Chirurgiens se seroit ingeré de faire exercice dud. Etat et de se trouver es assemblées avant d'avoir prêté le Serment.

Pourquoy jusqu'a ce toutes fonctions luy sont interdites, meme l'entrée dud. College, avec deffenses de se trouver ès Assemblées du College et aux Chirurgiens de luy communiquer aucuns droits aud. College appartenans. Lad. ordonnance du 17. Avril 1615.

2. Aoust 1608.

Arrest contrad.re du Parlement entre les Prevosts et College des Chirurgiens et les Mes Barbiers Chirurgiens, Qui fait deffenses a Menard Barbier Chirurgien du fauxbourg St. Germain et autres d'exercer led. Etat jusqu'a ce qu'ils ayent été interrogez &c. et fait les ouvres et operations accoutumées en presence d'un Docteur de la faculté de Medecine et de deux du College des Maîtres Chirurgiens de cette Ville.

27. Janvier 1609.

Ordonnance du Lieutenant Criminel sur la plainte des Chirurgiens jurez et anciens du College Royal des Chirurgiens de ce qu'aprés avoir donné la licence et le bonnet de Maitre Chirurgien a Jean Launay, il exerce sans avoir prête serment laquelle luy fait deffenses &c.a et auxd. Chirurgiens de luy communiquer aucuns droits a eux et aud. College appartenans.

Dernier fevrier 1609.

R. 4. C. fol. 87. V.o Lettres de Cachet au Parlement par lesquelles le Roy marque que voulant maintenir le College des Maitres Chirurgiens dans leurs Privileges et ayant sçeu qu'ils ont un procès sur l'indult a eux accorde le Parlement

ait a les conferer tant en leurs Privileges qu'en l'effet de la Bulle qui ne tend qu'a recevoir la Benediction du Chancelier comme font tous les autres Maîtres qui dependent de l'Université

6. Mars 1609.

Sentence du Chatelet qui sur la demande des Chirurgiens jurez a ce que les nouveaux Maîtres soyent tenus de preter leur serment en l'assemblée générale du College, appointe les parties

24 Mars 1609.

Reg. M. fol. 72. Arrest contradictoire du Parlement de Paris sur l'appel comme d'abus interjetté par les Recteur Doyen et Supposts de l'Université de Paris de la permission de lire & enseigner la Chirurgie donnée par le Chancelier de l'Université le 7 Janer. 1608.

Qui appointe les parties au Con.t et joint a l'instance appointée par l'Arrest du 21. Mars 1582.

~~28~~ 24. Mars 1609

Reg. B. fol. 149. Lettres pattentes accordées par henry IV. a son premier Chirurgien et des deux Chirurgiens jurez qui approuve et confirme le Statut y enoncé et reglé en l'Assemblée du College du 6. fevrier 1606. por regler le rang du 1er Chirurgien quand il est invité es actes publics de leur faculté et celuy des deux Chirurgiens jurez ensemble leurs pouvoirs de donner le Bonnet soit chez eux, chez le Prevost, a St. Comme, a l'hotel Dieu aux Mathurins, aux Salles de france, Picardie, Normandie en l'Université

28. Juillet 1609.

fes Requête du Collége des Chirurgiens presentée au Chatelet a fin d'enregistrement, les Conclusions du procur du Roy tendantes a l'enregistrement et enterinement d'icelles du consentement de l'assemblée du College des Chirurgiens.

21. Novembre 1609.

Sentence du Chastelet qui ordonne lenregistrement desd. Lettres

Juillet 1611.

Lettres pattentes par lesquelles Louis XIII. confirme en faveur des Professeurs du College Royal et faculté de Chirurgie composée du Prevost et autres Professeurs dud. College de la Ville de Paris faisant partie du Corps de l'Université du meme lieu toutes lettres pattentes et privileges a luy precedemment accordées.

15. Septembre 1611.

Reg. B. fol 206. Lettres patentes de Louis XIII. obtenues par les Professeurs du College Royal de Chirurgie faisant partie du Corps de l'Université portant addresse des precedentes Lettres au Grand Conseil.

22. Septembre 1611.

Reg. fes. fol 207 Arrest du Grand Conseil portant que les Lettres Pattentes des mois de Novembre 1311. Octobre 1381. juillet 1408. fevrier 1514. Janvier 1544. Mars 1547. Arrets du Parlement de Paris des 14. May 1500. 16. Juin 1597 et 3. Septembre 1611. Arrets de la Cour

des Aydes du 16. Aoust 1547 obtenues par les Professeurs du Collége et faculté des Chirurgiens faisant partie du corps de l'Université seront enregistrez au greffe pour jouir par lesd. professeurs &c.

14. fevrier 1612.

Reg. B. fol. 508. Prospectus de These en Latin a Soutenir par Charles Guillemeau aspirant et etudiant en Chirurgie pour avoir le Bonnet de Docteur

10 May 1612.

Reg. E. fol. 59. Sentence du Chastelet qui du consentement et sur le rapport des Chirurgiens reçoit Laurent Collot a la charge de garder les Statuts lesquels il a reconnu avoir signez entre les mains du Prevost du College desd. Chirurgiens.

7. Novembre 1612.

Reg. E. fol. 375. V°. Sentence du Chastelet contradictoirement rendue entre les Medecins et le College des Chirurgiens qui permet aux Chirurgiens jurez de Robe longue de faire anatomies a portes ouvertes et dissections en presence des Ecoliers et toutes operations Chirurgiques.

Aoust 1613

Lettres pattentes de Louis XIII. qui unissent et incorporent les deux Corps des Professeurs Chirurgiens jurez du College Royal de l'Université de Paris et des Lieutenant, Syndic et Gardes de la Communauté des Maîtres Barbiers Chirurgiens de la même

ville en un seul et meme Corps pour jouir dorenavant et concurrement des droits et privileges les uns des autres

7. Septembre 1613.

Arrest du Parlement qui autorise les susdittes Lettres pattentes et enjoint au Prevost des Chirurgiens d'enregistrer les Barbiers Chirurgiens au Catalogue du Chirurgiens Jurez.

20. Novembre 1613.

Lettres du Grand sceau en forme de Requête civile obtenues par les Professeurs et Chirurgiens du College Royal en l'Université de Paris et addressées au Parlement de Paris a ce quils soient reçus a desavouer les intervention, declaration, obtention de Lettres Pattentes de 1613. et presentation de Requête en consequence et quils soient remis en tel état quils etoient avant les arrêts des 9 Aoust et 7.7bre 1613. comme aussi a soutenir que suivant les anciens reglemens et Arrests, les Barbiers de cette ville doivent demeurer separez davec leur Corps et College,

23. Janvier 1614.

Reg. B. fol. 427. Arrest contrad.re du Parlement de Paris qui entherine les susd. Lettres de Requete Civille et remet les Parties en l'Etat quelles etoient avant les Arrests des neuf Aoust et 7. Septembre 1613.

10 Avril 1614.

Reg. fol. fol. 438. Arrest du Parlement portant injonction aux Mes

Barbiers d'oter dans trois jours les Boittes et enseignes de St. Come et St. Damien par Eux prises et attachées a leurs Enseignes, Sinon permet au College des Chirurgiens jurez de les faire oter aux depens des Barbiers.

4. Juillet 1614.

Arrest contradictoire du Conseil privé ou sont Reg. B. fol. 441. visez les Privileges accordez aux Chirurgiens par les Roys St. Louis & Philippes le Bel &c.

23. Septembre 1614.

Reg. B. fol. 82. Remontrances du College Royal des Professeurs Chirurgiens etant du Corps de l'Université aux Etats convoqués au même mois de Septemb. a Sens par le Roy et la Reine Regente sa mère.

21. Decembre 1614.

Reg. D. fol. 82. Discours tenu au Roy Louis 13. par les Chirurgiens de Paris presentez par le Sr. Herouard prem. Medecin

Sire

Voicy les Professeurs de Votre College de Chirurgie qui sont prosternez &c.a quil vous plaise conserver votre d. College.

Je vous conserveray vos privileges repondit Le Roy, car vous etes a moy.

5. fevrier 1615.

Reg. B. fol. 460. Arrest contrad. du Grand Cons. qui sans avoir egard aux Lettres obtenues par Le Sr. Marchent et Intervention des Barbiers Chirurgiens de Paris faisant

droit sur l'opposition des Prevost et College des Chirurgiens Jurez fait deffenses aux Barbiers Chirurgiens d'apprendre pour Enseignes &c.

A enjoint auxd. Prevosts et College des Chirurgiens Jurez d'observer les Statuts et Reglemens faits sur led. Art de Chirurgie.

26. Fevrier 1615.

Reg. B. fol 178. Arrest du Parlement de Paris sur la Requête des Prevosts et College des Chirurgiens de Paris qui homologue le Contract par lequel les Chirurgiens ont le huit du même mois acquis de la fabrique de St. Come trois toises de place pour y édifier un Amphiteatre a la Charge que l'Edifice servira a la visite des Malades meme aux Maitres du College pour y faire les Lectures Anatomies Demonstrations et autres actes de Chirurgie.

10 Mars 1615.

Reg. f. f. fol 466. Arrest contrad.re du Grand Conseil entre le S.r de Marchent prem.er Barbier Demand. a ce que deffenses fussent faites aux Chirurgiens de pendre Bassins et ouvrir boutique ni faire ou faire faire Barbes et cheveux par leurs serviteurs, et le College des Chirurgiens jurez &c.

Le Conseil après la declaration du Corps et College des Chirurgiens a mis les Parties hors de Cour &c.

8 Avril 1615.

Reg. f. f. fol 186. Medailles mises dans les fondemens de

L'Amphiteatre de S.t Cosme.

D. O. M. DD. Cos. et Dum

Regnante Lud. 13. Doct. in facultate Chirurgiae

qui vari Medici sum posuere 1615.

Henrici Magni effigies

Mariae Mediciae effigies

Ludovici XIII Effigies

Et au dessous.

Hieronimus de la Noue Et Joannes filius

Collegii Regii et Castellati jurati de suo posuere.

26. Septembre 1615.

Reg. B. fol. 488. Sentence contradictoire du Chatelet en forme de Reglement Sur la Requete des Prevost et College des Chirurgiens contre les Jurez en l'Etat de Barbiers Chirurgiens.

Ordonne qu'aucun compagnon ne pourra être receu en la Maitrise de l'Etat de Barbier Chirurgien, qu'il n'ait fait les oeuvres et operations accoutumées en presence d'un Docteur de la faculté de Medecine et de deux du College des Chirurgiens.

19. Novembre 1616.

Reg. fes. fol. 88. Note que de ce jour le S.r Severin Pineau Doyen de la faculté de Chirurgie a commencé a Lire publiquement dans les Ecoles inferieures du College nouvellement construit.

3. Decembre 1616.

Reg. fes. fol. 473. Ordonnance du S.r Lieutenant Civil du Chastelet

obtenue par le College des Chirurgiens pour appeller les Maîtres a comparoir en leur College po. proceder a l'Election d'un Prevost du College,

20 Avril et 6. Juin 1617.

Reg. ... fol. 469 Theses Soutenues sur des questions de Chirurgie par André Pineau in Schola Chirurgorum pro Laurea Chirurgica

8. Juin 1617.

Sentence du Châtelet par laquelle du Consentement des Chirurgiens sur la suffisance d'André Pineau et Luy oui en Public, le recoit Me Chirurgien de Paris pour en jouir comme les autres Mes Chirurgiens du College &ca.

28. Aoust 1617.

Acte passé devant Notaires au Chatelet par Reg. B. fol. 516. lequel Jean de la Noue et Gilles Goyer Chirurgiens jurez du Roy au Chatelet permettent et substituent Bieronne de la Noue pour donner la Licence et Bonnet Magistral en public en leurs Ecoles pour la Maitrise de Chirurgien Juré

24. Novembre 1617

Reg. B. fol. 469. Sentence du Châtelet entre les Mes Barbiers Noel Mussier et le College de St. Comme intervenant.

Qui fait deffenses a Mussier d'exercer la Chirurgie ailleurs qu'au College de St. Comme, si ce n'est qu'il demeure chez les Mes. dud. College &e

20 Mars 1618.

Arrest du Parlement enoncé en la Sentence du

Chatelet du 4. Decembre 1619.

Portant que les Sages femmes sont interrogées et receues en leurs Maîtrises par le College des Chirurgiens.

24. Avril 1618

Reg. nouveau page 60. Deliberation des Professeurs de la faculté de Chirurgie prise a l'occasion et l'Examen subi par Jean le Royer pour le Baccalaureat en Chirurgie par laquelle le Royer est renvoyé comme trouvé incapable — d'exercer l'art et Science de Chirurgie

28. Aoust 1618.

Reg. B. fol. 560 Jugement du Chatelet qui sur la remontrance et plainte de ce que les S.rs Thevenin et de marque après avoir receu la Licence ou Bonnet de Maîtrise en Chirurgie en font exercice sans avoir prêté serment, ordonné qu'ils compareîtront au premier jour en personne p.r repondre aux Conclusions du Procureur du Roy et jusqu'a ce leur fait deffenses de se trouver es Assemblées du College de Chirurgie; aux Maîtres de les recevoir en icelles ni leur communiquer aucuns droits a eux et aud. College appartenans &c.

12. Octobre 1618.

Arrest contrad.re du Parlement entre Jean Le Royer Bachelier en Chirurgie et les Maitres Chirurgiens Jurez du Chatelet oppos.s a la reception dud. Le Royer

17 Janvier 1619

Reg. B. fol. 224. Sentence du Chatelet qui maintient et garde les S.rs

de la Noue et Goyer Chirurgiens Jurez du Chatelet au droit d'envoyer Billets pour assembler le College,

19. Janvier 1619.

Reg. ... fol. 147 Arrest contrad.re du Parlement entre Jean Le Royer Bachelier en Chirurgie et les Chirurgiens Jurez du Chatelet opposants a la reception dudit S. Royer,

11. fevrier 1619

Reg. B. fol. 560 Sentence du Chatelet portant que le Sr. Le Royer sera reçu Chirurgien et quil prendra le Bonnet par les mains des Jurez du Roy,

18. Mars. 1619.

Reg. ... fol. 562. Sentence du Chatelet qui reçoit le Serment de Jean le Royer receu Maître Chirurgien au moyen de ce que les Chirurgiens jurez du Roy lui ont baillé le Bonnet marque de Licence

4. Decembre 1619.

Sentence du Chatelet sur la Requete des Prevost, College & faculté des Professeurs en l'art et science de Chirurgie en l'Université de Paris portant que les Mes. operateurs et Clercs du College seront tenus de se trouver aux Assemblées, Visitations et actes de Maitrise &c.,

18. fevrier 1620.

R. en Veau fol. 84. Sentence contrad.re du Chatelet entre le Sr. de Corbilly Prevost du College des Chirurgiens &c.

Reg. fes. fol. 84 v°.

7 Mars 1620.

Autre Sentence contradictoire du Chatelet entre le S.r de Corbilly Prevost du College et faculté des Professeurs en Chirurgie de l'Université de Paris, portant que les Billets que les Barbiers seront tenus d'envoyer aux d. du College contiendront la datte la qualité du Prevost

19 Mars 1620.

Reg. S. fol. 86. v°. Sentence contradictoire du Chatelet entre le Procureur du Roy au Chatelet et les Barbiers Chirurgiens, Parties ouies, entre le Prevost du College et faculté de Chirurgie

4. Avril 1620

Reg. fes. fol. 210. Arrest du Parlement entre Pierre Corbilly Prevost du College & faculté des Chirurgiens Professeurs en Chirurgie de l'Université de Paris appellant de procedures ex.tes Et led. College & faculte des Chirurgiens Professeurs en Chirurgie joints a luy & Le S.r Le Secq Medecin

19. May 1620

Reg. fes. fol. 157. Arrest du Parlement Veu par La Cour La Requête presentée par Les Prevost College & faculté des Professeurs en Chirurgie de l'Université de Paris, a ce qu'ils fussent reçus a s'inscrire en faux &c.a Moyens de faux desdits Prevost, College Et faculté &c.a

2. Octobre 1623.

Reg. en veau fol. 118. Bis — Theses en Latin de Philippes Hebert pour obtenir le Bonnet de Docteur en Chirurgie,

26. Janvier 1624.

Arrest contradictoire du Parlement qui sur l'intervention & appellations verballes du Sr. Corbilly Prevost, et College des Chirurgiens met les appellations au Neant condamne Corbilly et le College es Depens &c.

Maintient de la Noue et Goyer Chirurgiens du Roy au Chatelet en toutes preeminences par dessus Le Prevost du College.

Auxquels Jurez Chirurgiens du Roy au Chatelet seuls appartiendra le droit de presider en tous actes et assemblées et de donner le Bonnet marque de licence Et que neanmoins iceux jurez accompagnez du prevost et autres Deputez par le College presenteront au Prevost de Paris &c.

14 Mars 1627.

Reg. en veau fol. 143. Bis — These en Latin de Jean de la Porte pour obtenir le Bonnet de Docteur en Chirurgie,

1er. fevrier 1628.

Reg. fol. fol. 45. — These en Latin de Pierre Corbilly pour obtenir le Bonnet de Docteur en Chirurgie

26. Mars 1630.

Arrest contradictoire du Parlement entre les Barbiers Chirurgiens, les Compagnons Chirurgiens

et les Commis au Gouvernement temporel de l'hotel Dieu de Paris

Portant que les Compagnons Chirurgiens qui seront presentez pour servir a l'hotel Dieu seront examinez en la présence de deux Docteurs en la faculté de Medecine de deux Chirurgiens du College de S.t Cosme.

Sans datte

Requete imprimée presentée par les Barbiers Chirurgiens au College Royal des Chirurgiens Jurez de Robbe longue en la ville et Université de Paris à l'effet d'être receus et admis en leur Societé et College.

23 Janvier 1635.

Reg. Jess. fol. 207 These en Latin de Guillaume Marceau pour obtenir le Bonnet de Docteur en Chirurgie,

7. Aoust 1635. 17 Septembre 1636.

Reg. en Veau fol. 209 et 212. bis — Theses en Latin des S.rs de Sequeville et Vartet aux memes fins

19 Jan.er 11 fevrier 1638. 17 Janvier 1639

18 Septembre 1640

Reg. Jess. fol. 226 Theses en Latin du S.r Gigot
229 du S.r Granger
233 du S.r Chanteau
242. Et du S.r Biaye
} aux memes fins

9. Janvier 1642.

Jugement de la Chambre Souveraine établie par

le Roy pour le recouvrement des droits d'amortissement qui decharge les Prevôts et College des Chirurgiens de Robbe longue de la Ville et Université de Paris d'une taxe de 1400ᵗᵗ. et 2ˢ. pour livre.

22. Septembre 1644. 7. Novembre 1650.
23 juin 1651. 21 et 23. janvier, 27. et 31 Mars,
1ᵉʳ. Avril et 29 Juillet 1653. 31 Mars 9 juillet
et 19 Novamb. 1654 4. fevʳ. 10 Mars 1655.

Regᵗ. Sef fol 258 Theses en Latin du Sʳ. Roullié, du Sʳ. de Leurye
bis 275 des Sʳˢ. Le Selustre Peu, Boison Berthereau, Colombe
bis 279 Maltot Thouvenot, Navarre, Gulleteau, Aubin et
285 Gilles Lamy Jean et Roger po. obtenir le Bonnet de
bis, ro 286 Docteurs.

Janvier 1644.

Lettres Pattentes de Louis XIV. ne desirant moins traiter favorablement nos bien amez les Professeurs de nôtre College et faculté de Chirurgie de notre ville de Paris faisant partie du corps de l'Université de lad. Ville, qu'ont fait nos Predecesseurs Roys auxquels ils ont donné semblables Privileges qu'aux Ecoliers Docteurs Regents et Supposts de nôtred. Université &c.

Nous confirmons iceux Privileges, Voulons et nous plait que conformement a iceux lesdits Professeurs de notre College & faculté de Chirurgie jouissent desd. Privileges suivant &c.

17 Mars 1644.

Arrest du Parlement contenant enregistrement desd. Lettres dans les memes termes.

13 Aoust 1644.

Sentence du Chatelet portant Enregistrement dans les memes termes.

27 Juin 1644.

Statuts des Medecins page 25

3e Contract passé entre la faculté de Medecine et les Barbiers Chirurgiens

Portant approbation des Precedents

S'obligent les Barbiers de faire payer a la faculté les droits a elle deus de 3# 12s 6d pour chaque Barbier Chirurgien qui sera receu Maître et les anciens droits deus pour les Maitres reçus

La faculté casse son decret fait en faveur des Etuviers le 13. Octobre 1643, en delivre un autre aux Barbiers Chirurgiens fait le 24 may precedent.

7. Octobre 1644.

Sentence contradictoire du Lieutenant Criminel du Chatelet sur le requisitoire du Procureur du Roy qui ordonne que Lamier Chirurgien fera le Serment devant luy et que doresnavant ceux qui auront receu le Bonnet au College desd. Chirurgiens seront tenus de prêter le Serment devant luy le Lendemain du jour qu'ils l'auront receu.

12. Juin 1655.

Sentence contradictoire du Châtelet entre le Prevost

et les Chirurgiens jurez en l'Université de Paris Le College des Chirurgiens intervenants contre la Communauté des Maitres Barbiers Chirurgiens

Qui maintient les Chirurgiens de l'Université au droit de pendre au devant de leurs portes les Images de St. Come et de St. Damien.

1er. Octobre 1655.

Contrat d'Union entre le Prevost et College des Chirurgiens de Robbe longue et les Barbiers Chirurgiens pour ne faire a l'avenir qu'un même corps et jouir concurremment des droits et Privileges attribuez a l'une et l'autre compagnie et ce du consentement de la faculté de Medecine

Mars 1656.

Lettres Pattentes de Ratiffication dud. Contract d'union a la Charge que les deux Communautez unies demeureront sous la garde et juridiction du 1er. Barbier du Roy ou son Lieutenant et sous la dependance de la faculté de Medecine,

7 Septembre 1656.

Arrest contradictoire du Parlement sur les oppositions formées a la verification desd. Lettres pattentes tant de la part de plusieurs Chirurgiens jurez en l'Université de Paris que de nombre de Barbiers Chirurgiens

Entre les Prevosts des Chirurgiens jurez en l'Université de Paris au College de St. Come

Portant homologation du Contract d'union des deux Communautez des Chirurgiens Jurez du College de St. Come et des Maîtres Barbiers Chirurgiens et Enregistrement desd. Lettres pattentes a la charge que premier Barbier du Roy demeurera premier Prevost honoraire jouira des memes honneurs sans parler qu'elles seront sous la dependance de la faculté de Medecine.

Sans que les Particuliers non reçus Maitres au College de St. Come ou en la Communauté &c.a puissent prendre autre qualitez que celles qu'ils avoient avant l'union.

1er. fevrier 1657.

Requête presentée au Parlement par la faculté de Medecine en opposition a l'execution des Lettres pattentes du mois de Mars 1556. et a l'arrest de Verification d'icelles du 7. Septembre aud. an.

y faisant droit que les Chirurgiens et Barbiers seroient deboutez de l'enterinement desd. Lettres et leur contract d'union declaré nul sinon a la charge que les anciens concordats faits entre la faculté de Medecine et les Barbiers Chirurgiens des 10 janer. 1505. 11. Mars 1577. et 27. Juin 1644. seront executez par les deux Compagnies lesquelles seront tenues de Bailler leur Memoire a lad. faculté pour leur etre par elle prescrit tels Statuts qu'elle avisera pour le bien du public et qu'a la Reception des aspirans a l'avenir, il en sera usé tout ainsi qu'il

a été par le passé par les Barbiers Chirurgiens

Observer que le Parlement étoit lors saisi de l'appel d'une sentence du Chatelet a l'occasion duquel la faculté de Medecine demandoit qu'il fut fait deffenses aux Chirurgiens de lire Professer et graduer de soutenir Theses ni donner le bonnet de prendre la qualité de Bacheliers ni Licentiez d'Ecoles, ni College.

L'Université avoit même adhéré a toutes les Conclusions par sa Requête d'intervention surquoy

7. fevrier 1660

Statuts de Medecine page 39. Arrest du Parlement qui met l'appellation et ce au Neant, emendant sans s'arreter a l'intervention de l'Université sur l'opposition, les Parties soumises hors de Cour a la Charge que les Communautez demeureront soumises a la faculté de Medecine suivant les Contracts des années 1577 et 1644.

faisant droit sur la Requête de la faculté ayant egard a l'intervention du Recteur de l'Université, fait deffenses aux Chirurgiens Barbiers de prendre la qualité de Bacheliers Licentiez Docteurs & College, mais seulement celle de Maîtres & Communautez; comme aussy leur fait deffenses de faire aucune Lecture et es actes publics et pourront seulement faire des Exercices particuliers pour l'examen des aspirans

meme des Demonstrations anatomiques a portes ouvertes &c.

février 1692.

Edit portant que les Chirurgiens du Royaume ne pourront être compris ni censés de la qualité de Métiers

Septembre 1699.

Lettres patentes confirmatives des Statuts des Chirurgiens communiquez aux Medecins et enregistrez au Parlement de Paris par Arrest du trois fevrier 1701.

Article 24.

Ceux qui exerceront l'art de Chirurgie seront reputez exercer un art liberal et jouiront des 31. privileges attribués a tous les Arts liberaux.

Art. 31. Enjoint aux Chirurgiens de continuer a demontrer publiquement et gratuitement dans leur amphiteatre l'Osteologie, les Operations pour la Maladie des os, l'anatomie et toutes les operations de la Chirurgie.

56. Aux quatre Prevosts interroger les Aspirants sur les principes de la Chirurgie, ce qui renferme toute la Theorie de l'Art.

53. Aux Maitres d'examiner l'Aspirant pendant quatre semaines consecutives dont la premiere est appellée d'osteologie, La seconde d'anatomie La

troisième des Saignées & la quatrième des Medicamens.

61. Prescrivent a l'Aspirant vingt huit actes pour parvenir a la Maîtrise et n'obligent de mander le Doyen & la Faculté et deux Docteurs qu'a trois de ces Actes a la Tentative au premier et au dernier Examen non pour interroger ni donner leur suffrage, mais uniquement pour en etre les Spectateurs muets.

1714.

Refus de la faculté de recevoir le Serment des Chirurgiens Le Lendemain de St. Luc et la redevance sous pretexte que les Prevosts n'etoient pas accompagnez du premier Chirurgien ou son Lieutenant.

Renouvellement des Contestations terminées par l'Arrest de 1660

11 Mars 1724.

Arrest du Parlement qui Met les Medecins hors de Cour sur toutes Leurs chimeriques Pretentions, et leur conserve néantmoins ce que les Chirurgiens ne leur avoient point refusé depuis l'Union c'est a dire l'honneur & le respect pour la faculté, Le transport annuel de ses quatre Prevosts a la faculté, la prestation du Serment de la redevance des arrerages echus et la Presentation du Catalogue des Maistres.

Septembre 1724.

Lettres pattentes portant Establissement de cinq Demonstrateurs

L'Un pour faire un Cours des Principes de la Chirurgie des Playes, Ulceres et des Apposthemes.

Le Second a faire le Cours d'Osteologie des Maladies des os.

Le Troisième a faire le Cours d'anatomie sur un Cadavre humain,

Le Quatrième a faire le Cours des Maladies Chirurgicales en particulier, &c.

Et le Cinquième a faire le Cours de la Saignée Cauteres Ventouses, Sangsues, &c.

26. Mars 1725.

Arrest d'Enregistrement.

4. Decembre 1725.

Arrest du Conseil par lequel Sa Majesté declare que par ses Lettres pattentes de 1724, elle n'a entendu former aucun prejugé ni fin de non recevoir en faveur de l'Université et la faculté de Medecine et de la Communauté des Chirurgiens,

Renvoye leurs contestations au Parlement pour y etre decidées comme auparavant ces Lettres pattentes.

9. Aoust 1727.

Requête presentée au Parlement par la faculté de Medecine a ce que les Arrests de la Cour et les Concordats soient executez et a ce que deffenses soient faites aux Chirurgiens de faire aucuns Cours de Chirurgie theorique ni aucunes dissections anatomiques sans la presence d'un Docteur deputé pour interpreter les Dissections en la maniere accoutumée conformement aux Arrests des 11. Avril 1551 et 27 Mars 1667 ou 1657.

5. fevrier 1728.

Requête de l'Université a ce que l'Art. 70. de l'Ordonnance de Blois Les Lettres pattentes de 1656. et l'Arrest du 7. fevrier 1660. soient executez Ce faisant que les Chirurgiens demeureront soumis et dependans de la faculté, que deffenses soient faites a touts Maîtres de faire Leçons et actes publics, mais seulement des Exercices particuliers pour l'Examen des Aspirans des Dissections & Demonstrations anatomiques a portes ouvertes auxquelles La faculté sera tenue d'envoyer un de ses Docteurs pour en faire l'Explication conformement aux susdits Arrests aux Statuts de la faculté et a l'Article 25. de l'Edit du mois de Mars 1707.

Requête Civille des Medecins contre l'Arrest du 11. Mars 1724.

Extrait de l'Article trente huit de l'Edit du Roy portant Reglement pour l'Etude et Exercice de la Medecine donné a Marly au Mois de Mars 1707.

Et sur ce qui nous a été representé que plusieurs personnes, sans avoir Lettres de Maîtrise, ni Certificats de capacité, se faisoient pourvoir des charges de Chirurgiens et d'Apoticaires auprès de Notre personne et dans notre maison et celles des Reines, Enfans de france et petits Enfans, et premier Prince de notre Sang: Ordonnons que nul ne pourra a l'avenir être pourveu desd. Charges et de toutes celles de pareille qualité, s'il n'a été receu Maître dans quelqu'une des Villes de notre Royaume, ou si n'étant pas Maître il ne rapporte pas des certificats de dix années de service dans les hopitaux de nos armées ou dans l'hotel Dieu de Paris ou des autres villes de notre Royaume dans lesquelles il y a Parlement ou Baillage Royal, desquels certificats en bonne et due forme, ou Lettres de Maîtrise, Nous voulons qu'il soit fait mention dans ses provisions a peine de nullité; sans préjudice de l'Examen qu'il sera obligé de subir en la maniere accoutumée, Si donnons en Mandement &c.

Memoire
Sur les Privileges de l'Art Et Science de la Chirurgie.

Dans le Principe la Medecine et la Chirurgie ne formoient qu'un même Art et l'Exercice ne s'en faisoit point Separement; Pasquier dans ses recherches ajoute même la Pharmacie

Il dit que la Profession de Medecin gissoit en l'Exerce. de trois points, au Conseil selon les preceptes de l'art pour les Maladies interieures du corps humain, au Razoir et Oignemens pour les exterieures et finalemt. en la Confection des Potions et Medicamens, ensorte que le Medecin étoit Chirurgien et Apotiquaire tout ensemble.

Que les premiers Statuts de l'Université de Paris sont de l'année 1215, qu'elle n'étoit pour lors composée que d'Artistes qui enseignoient les arts, et la Philosophie & de Theologiens.

Qu'Innocent III. qui vivoit en la même année y aggregea les Maîtres en Droit

Et que le plus ancien Epoque de l'Aggregation des Medecins a l'Université est la Bulle donnée par Gregoire IX en 1231. faisant mention des Maîtres

2 en Theologie, en droit des Phisiciens (qui etoient les Medecins) et des Artistes.

Que dans ces premiers tems l'Université fit difficulté de reconnoître les Chirurgiens pour être de son Corps a cause qu'ils repandoient du Sang, pourquoy les Medecins voulurent profiter de cette Aggregation abandonnerent une partie de leurs fonctions et adopterent l'art de guerir les Maladies interieures du Corps humain pendant que les Medecins qui prirent le party de la Chirurgie vouerent leur Exercice a la pieté en l'honneur de St. Cosme & de St. Damien, d'ou est venu que les premiers Lundis de chaque mois apres la celebration du Service divin en l'Eglise de St. Cosme et de St. Damien, ils visitent & pensent gratuitement les pauvres Malades qui se presentent a eux et ont besoin de leur secours.

Enfin il ajoute que la Chirurgie, quoiqu'elle fasse part & portion de la Medecine, qui est l'une des quatre facultez de l'Université de Paris, ne put a l'avenement de l'Université y trouver place, il raporte nombre d'actes qui demontrent qu'elle a été un tems reconnüe pour être du Corps de l'Université et cite meme un passage du commencement du Septieme Livre de la Medecine universelle de Jean François Fernel Medecin du Roy Henry deux qui en donnant une vraye definition de la Chirugie, marque la formation des trois Etats distincts du Medecin du Chirurgien et de l'Apotiquaire, Chirurgia, dit il, primum Medicinæ est pars

habita, et ambæ eisdem sunt natæ Authoribus, nec Chirurgiæ alia, quam Medecinæ principia, nec aliæ demonstrandi sunt leges; Postea vero ut unius Medicinæ dignitas splendidior præstabiliorque foret, rationis consiliique facultatem, ut pote liberalem assumentes Medici, ac suo quodammodo jure sibi vindicantes quidquid manuum opera geri solet, id omne ad Chirurgos et Pharmacopeas transtulerit.

Ce n'est pas seulement Pasquier qui nous apprend ce qu'etoient la Medecine & la Chirurgie dans l'origine, Tout ce qu'il y a d'Auteurs anciens donnent a entendre que la Medecine s'est enrichie des decouvertes de la Chirurgie, que la Chirurgie a beaucoup plus contribué a perfectionner la Medecine, qu'elle n'en a tiré de secours, et que ce n'est que par l'exercice de la Chirurgie que les Medecins sont parvenus a la Science de l'Anatomie qui a seule conduit l'esprit aux connoissances necessaires pour guerir les Maladies internes ou externes du Corps humain: Ensorte que tout concourt a faire voir que la Chirurgie a pris naissance avant la Medecine avec d'autant plus de raison que le bon Chirurgien est Medecin, pendant que le Medecin tel habile qu'il soit ne passera jamais pour Chirurgien.

Ainsi peut on dire avec verité que la Medecine

toute conjecturale en elle même, n'a pour principes que des Experiences qu'elle tient de la Chirurgie, qu'elle n'a point de fondement que dans les evenemens des choses singulieres, a la difference du Chirurgien qui exerce un art assuré, avec une connoissance certaine, et dans la fonction duquel se rencontre une operation raisonnable, pleine de jugement et de fermeté.

Cependant plus la Chirurgie est devenue florissante plus la faculté en a pris d'ombrage et plus elle a redoublé ses efforts pour l'opprimer, Et il n'y a point d'entreprise qu'elle n'ait faite pour reduire les Chirurgiens dans sa dependance afin d'avilir leur profession et les faire dechoir du haut degré de reputation ou ils ont porté l'excellence de leur art,

Ces differentes Entreprises qui ont toujours detourné autant les Medecins que les Chirurgiens de l'application qu'ils doivent avoir les uns les autres pour se perfectionner dans leurs Professions determinent les Chirurgiens de demander l'affranchissement de toute dependance de la faculte de Medecine, qui les mettroit pour jamais a l'abri des vexations que sa jalousie a contre eux excitées

Pour y parvenir les Chirurgiens ne trouvent rien de plus convenable que de faire une analyse de leurs titres et privileges a Eux accordez par sa Majesté et par les Roys ses predecesseurs

De faire voir de quelle maniere la Chirurgie

a été regardée par les Cours Souveraines et par les Juges ordinaires, par l'Université, et meme par la faculté de Medecine.

Comment elle a été exercée pendant un tems immemorial et ce qui a concouru a luy enlever sur la fin du dernier Siecle le degré d'illustration ou elle etoit parvenue. Ces quatre parties differentes ne seront pas plutost approfondies, qu'il ne restera aucune difficulté a separer la Chirurgie de la Medecine.

Ire. Partie.

Analyse des Titres et Privileges de la Chirurgie.

A s'en rapporter aux termes inserez dans l'Arrest du Parlement de Paris du 25. fevrier 1355 rendu contradictoirement entre les Chirurgiens Jurez du Roy au Chastelet et les autres Chirurgiens de Paris, les Chirurgiens avoient obtenu des privileges du Roy St. Louis et de ses Successeurs.

„ Si comme il appert par plusieurs privileges Royaux
„ de St. Louis et de plusieurs Roys qui depuis ont été &c.
„ Mais ce qui ne permet pas de douter que les Chirurgiens
„ n'ayent obtenu des privileges du Roy St. Louis, c'est
„ qu'ils sont visez dans le Arrest rendu au Conseil
„ privé le 4. juillet 1614. Privileges accordés a la
„ Communauté des Chirurgiens de Paris par
„ les Roys St. Louis, Philippes le Bel &ca.

Ce sont les termes de l'Arrest,

Le Roy S.t Louis en decede en 1270. il avoit occupé le Throne depuis l'année 1226. ainsi il faut croire que les Privileges des Chirurgiens sont presque aussi anciens que les Statuts de l'Université et qu'ils peuvent fort bien etre anterieures a l'aggregation des Physiciens ou Medecins faite a l'Université en 1231.

Les 1.res et secondes Lettres patentes accordées par les Roys Philippes de Bel en 1351. et par Jean premier en 1352. ne contiennent aucunes dispositions remarquables, Elles veulent seulement qu'aucun ne „soit admis a exercer l'art et Science de Chirurgie „qu'apres avoir été examinez, qu'ils auront été approuvez, „et qu'ils auront prété serment.

Il n'en est pas de même de celles données au mois de Juin 1370 par Charles fils du Roy Jean Regent du Royaume pendant la prison de son pere et de du meme Charles cinq au mois d'Octobre 1364, apres qu'il eut succedé a son Pere„ Car elles reconnoissent „que les Chirurgiens doivent etre Licentiez, Elles veulent „qu'aucun ne s'entremette a l'exercice de l'art & „Science de Chirurgie, s'il n'est examiné approuvé „et Licentié par les autres Licentiez du meme art, „Elles ajoutent que Charles lors Regent s'inscrit „au rang des Confreres de S.t Come, et qu'il fit don „a la meme Confrairie de la moitié de toutes les „amendes a prononcer contre ceux qui s'ingereroient „d'exercer la Chirurgie sans être approuvez et „Licentiez, laquelle Licence fait connoître que les

Chirurgiens faisoient dès ce temps la un cours d'Etude et qu'ils prenoient des Degrez du mois de Decembre.

On voit dans d'autres Lettres pattentes du mois de Decembre 1372. accordées aux Barbiers „ que „ les Chirurgiens y sont appellez Mirrhes Epithete „ que l'on doit regarder comme honorifique par allusion de ce que le Chirurgien preside a la conservation du corps humain pendant sa vie de même que la Mirrhe est employée pour embaumer.

Les Chirurgiens ont eu l'attention d'obtenir a chaque régne de nos Rois differentes Lettres pattentes qui ont confirmé leurs Privileges.

Celles de Charles VI. du mois de Decembre 1404. sont intervenues sur la supplication des Prevôts et Licentiez a Paris en l'art et Science de Chirurgie.

Celles de henry V. du mois de Decembre 1423 de Charles VII. du mois d'Octobre 1441. de Louis XI. du mois de Mars 1470. de Louis XII. du mois de Juillet 1498. et de françois premier du mois de fevrier 1514. toutes confirmatives les unes des autres et des precedentes „ sont confirmatives des qualitez „ de Licentiez en l'art de Chirurgie. Elles portent „ expressement qu'aucun ne sera admis a l'exercice „ de l'art & Science de la Chirurgie, s'il n'est „ approuvé & licentié par les autres Licentiez en „ Chirurgie.

Les quatre dernieres de Charles de 1441, 1470 1484. et 1515. ajoutent même le terme de Bachelier a celuy de Licentié „ Nous avons approuvé les „ Precedentes Lettres pattentes accordées aux Bacheliers „ et Licentiez en l'art et Science de Chirurgie.

Ainsi aux termes de ces Chartres le Chirurgien etoit assujetti à deux cours d'Etude sous les anciens Licentiez du même art, et a prendre deux Sortes de Lettres pour les degrez de Bachelier et de Licence, Ensorte que les Chirurgiens meritoient aussi le titre de Professeurs puisqu'ils fesoient publiquement les Leçons des Principes de l'art a leurs Eleves.

C'Est ce qu'annonce la forme des Lettres pattentes a eux accordées par françois premier au mois de Janvier 1544. „ Ne voulant que les Professeurs „ en Chirurgie soyent de pire qualité ne condition en „ leur traitement que les Supposts de l'Université et „ que les Professeurs, Bacheliers Licentiez et Maîtres „ en iceluy art de Chirurgie, jouissent des francsfiefs et „ Privileges dont les Ecoliers Docteurs Regens et autres „ Graduez et Supposts de notre Université ont accoutumé „ de jouir et user Nous avons confirmé &c.

Le Roy Henry II. voulut bien au mois de mars 1547 donner de pareilles Lettres en faveur du College de Chirurgie portant confirmation des precedentes et des privileges de ceux qui exerçoient l'art et Science de Chirurgie.

Le Parlement de Paris n'etoit pas a reconnoître alors

la Chirurgie pour une faculté, a traitter de Collége l'Assemblée de Ceux qui l'exercoient ; Cependant par des motifs inconnus ayant fait quelque difficulté d'ordonner l'enregistrement des deux dernieres Lettres pattentes de 1544 et 1547. Henry II. luy addressa ses Lettres de jussion le Sept Juillet 1555. et 7. Juillet 1556. pour qu'il eut a enregistrer ces Lettres pattentes contenant expresse declaration du vouloir et intention de sa Majesté que les Chirurgiens jouissent de semblables priviléges et exemptions que les Regens et Supposts de l'Université.

L'Etude et le degré de licence en Chirurgie etoient tellement necessaires pour ceux qui en vouloient faire Profession même dans les Province qu'Henry II. en faisant un Reglement au mois de juillet 1556. entre les Medecins et Chirurgiens de la Ville de Tours donne pour Loy precise que Nul ne sera admis a exercer la Medecine et la Chirurgie qu'il ne fasse apparoir aux Maire et Echevins par ses Titres de Doctorat ou Licence, s'il est Medecin ou Chirurgien.

Charles IX, par ses Lettres du mois de mars 1567 Henry III. par celles du mois de janvier 1576, portent une simple confirmation des precedentes et des Privileges accordez au Collége de Chirurgie, mais les Chirurgiens a l'occasion d'une taxe a Eux demandée ayant fait leurs representations a Henry III, il leur accorda son brevet particulier le 8.e du meme mois de janvier 1576, par lequel il les confirme de nouveau dans leurs

exemptions et privileges comme étant du Corps de l'Université.

Sur la fin de la meme année 1576. les Lectures que faisoient les Chirurgiens dans leurs Ecoles de differens traitez de Chirurgie exciterent quelques troubles de la part des Medecins, les Chirurgiens presenterent leur Supplique a l'Université a ce sujet, les facultez furent convoquées et l'assemblée fut si tumultueuse que la faculté de droit s'etant retirée, le Recteur donna son Decret par lequel en s'expliquant sur la violence avec laquelle les Conclusions des differentes facultez avoient été extorquées, il se feroit vû forcé d'interdire aux Chirurgiens toutes lectures.

Ce Decret determina les Chirurgiens a recourir derechef a l'autorité du Roy Henry III, qui dans la veüe de faire cesser toutes contestations accorda de nouvelles Lettres pattentes aux Prevosts et College des Chirurgiens et Professeurs en l'art et Science de Chirurgie par lesquelles voulant favoriser les gens de Lettres la grandeur et l'augmentation de l'Université les vrays supports Ecoliers etudians Docteurs Regents et autres membres de l'Université, les Lectures desquels sont pour le profit et instruction de la Jeunesse en l'art et Science de Chirurgie, il ordonne que les Chirurgiens et Professeurs en Chirurgie ayent a continuer leurs Lectures publiques tant en l'Université de Paris qu'ailleurs ou bon leur semblera.

Quoique ces dernieres Lettres pattentes incorporassent de toutes manieres les Chirurgiens a l'Université ils crurent qu'il leur manquoit encore de recevoir la benediction Apostolique la Licence et le Bonnet des mains du Chancelier de l'Université, Licence et bonnet de Docteur qu'ils recevoient auparavant des anciens Licentiez, pourquoy ils obtinrent au mois de janvier 1579 : une Bulle du Pape Gregoire XIII. qui les y autorise apres qu'ils auront fait leur Profession de foy entre les mains du Chancelier de l'Université; Les „ termes de la Bulle veulent que cette Benediction leur „ Soit conferée de la meme forme que les autres Licentiez „ de l'Université la reçoivent, Ainsi des ce moment, l'Autorité Royalle et Ecclesiastique ayant concouru a reconnoître les Chirurgiens membres de l'Université, il ne paroissoit pas qu'il put y avoir dans la suitte aucune difficulté a cet egard.

Il n'est pas même inutile d'observer qu'au mois de fevrier 1594. Le Cardinal de Plaisance Legat a Latere en france du Pape Clement VIII. donna une declaration en faveur des Bacheliers Licentiez et Professeurs en Chirurgie de l'Université de Paris de la validité de la Bulle de Gregoire XIII.

Henry IV. accorda pareillement des Lettres pattentes aux Chirurgiens au mois d'Octobre de la meme année 1594. dans lesquelles en confirmant les precedentes il traite le Corps de College ce qui renfermoit toutes les qualifications qu'ils avoient.

On voit même par d'autres Lettres pattentes du 23 juillet 1602. insérées en l'arrest du Parlement de Paris du 26. juillet 1603 que le College des Chirurgiens obtint de nouvelles Lettres pattentes portant que les Barbiers autorisés de penser clouds et bosses seroient nommés par les Chirurgiens du Châtelet sous l'approbation desquels et du College des autres Chirurgiens les Barbiers ne pourroient être admis a operer en Chirurgie s'ils n'étoient Grammairiens qu'ils n'eussent repondu en Latin ès actes qu'ils ne fussent Graduez et Licentiez en la faculté de Chirurgie

Dès l'année 1582. La faculté de Medecine avoit interjetté Appel comme d'abus de la fulmination de la Bulle de Gregoire XIII., Elle avoit soulevé le Recteur et les Supposts de l'Université a appeller pareillement comme d'abus, de la permission que le Chancelier de l'Université avoit donné aux Chirurgiens de lire et enséigner la Chirurgie toute surabondante que fut cette permission.

Comme sur ces deux Appellations l'affaire se poursuivoit au Parlement Henry IV. qui en fut informé luy addressa une Lettre de cachet le dernier fevrier 1609 portant que voulant maintenir le College des Chirurgiens dans leurs prerogatives, il ait a les conserver tant en leurs privileges qu'en l'effet de la Bulle qui ne tendoit qu'a recevoir la Benediction du Chancelier de même que tous les autres Maîtres dependans de l'Université

D'un autre côté les Chirurgiens pour regler le

Rang et les prérogatives tant du premier Chirurgien du Roy que des deux Chirurgiens du Chatelet firent un reglement dans l'assemblée de leur Collége du 6. fevrier 1606. que le Roy Henry IV. par ses Lettres pattentes du 28. mars suivant voulut bien approuver et ordonner l'execution au moyen dequoy il passa en force de Loy que le premier Chirurgien du Roy tiendroit le premier rang aux Assemblées du Collége et des actes publics de la faculté de Chirurgie quil prendroit tous les Chirurgiens, qu'après luy seroient les Chirurgiens jurez ensuite le Prevost de la Confrairie soit que l'assemblée se fit a St. Cosme a l'hotel Dieu, aux Mathurins aux salles de france, Picardie et Normandie rue au fouarre en l'Université pour y donner le Bonnet soit chez eux, chez le Prevost et ailleurs.

Lors de l'avenement de Louis XIII. a la Couronne Nouvelles Lettres pattentes du mois de Juillet 1611. en faveur des Professeurs du College Royal et faculté de Chirurgie composé du Prevost et autres Professeurs dud. College de la ville de Paris, faisant partie du Corps de l'Université du meme lieu confirmatives de toutes les Chartres et Privileges par eux cy devant obtenues.

Il en intervint de secondes au mois de Septembre de la meme année portant addresse au grand Conseil des precedentes qui avoient été addressées au Parlement de Paris, et chacune de ces Lettres sont dites accordées aux Professeurs du College Royal de Chirurgie faisant

partie du Corps de l'Université

Au mois d'Aoust 1613. Ceux des Barbiers qui n'avoient pas les qualitez necessaires pour entrer dans le Collége de Chirurgie jaloux sans doute de ce qu'aucun d'eux les abandonnoient pour s'y faire recevoir trouverent le moyen de surprendre des Lettres pattentes qui unissoient et incorporoient leur Communauté au Corps des Professeurs Chirurgiens du College Royal de l'Université.

Encore que ces Lettres pattentes ne dûssent donner aucune atteinte aux Prerogatives de la Chirurgie, veu la clause qu'elles renfermoient, que ces deux corps etoient unis pour jouir doresnavant et concurrement des droits et privileges les uns des autres. Cependant les Chirurgiens qui prevoyoient les suittes de cette union s'en plaignirent et parvinrent a la faire annuller.

Au moyen de ce que les Chirurgiens sçûrent écarter cette union, ils obtinrent des Lettres pattentes au mois de janvier 1644. par lesquelles Louis XIV. ne desirant traiter moins favorablement ses bienamez les Professeurs du Collége Royal et faculté de Chirurgie de la Ville de Paris faisant partie du Corps de l'Université de la meme ville qu'ont fait ses Predecesseurs Roys auxquels ils ont donné semblables Privileges qu'aux Docteurs Regents et Supposts de l'Université.

Confirme iceux Privileges, veut que conformement a iceux les Professeurs du Collége Royal et Facultés de Chirurgie jouissent desd. privileges &c.

Suivant l'Edit du mois de fevrier 1692. il est ordonné que les Chirurgiens du Royaume ne pourront etre compris ni censez de qualité des Metiers, L'Article 24 des Lettres pattentes du mois de Septembre, 1699, confirmatives des statuts des Chirurgiens ajoute que ceux qui exerceront la Chirurgie seront reputez exercer un art liberal, et qu'ils jouiront des privileges attribuez a tous les arts liberaux.

L'Article 31. et suivans des mêmes Lettres pattentes en forme de Statuts confirment encore les Chirurgiens dans le droit de College, d'avoir des Professeurs, de faire des Lectures publiques d'instruire leurs Eleves dans la Chirurgie et de donner les Licences necessaires a ces memes Eleves, puisqu'ils enjoignent aux Chirurgiens de continuer a demontrer publiquement et gratuitement dans leur amphiteatre l'Osteologie, les operations pour les Maladies des os, l'Anatomie et toutes les operations de la Chirurgie de meme que ses principes, d'interroger d'examiner les aspirans de leur faire subir vingt huit actes a trois desquels ils sont obligez de mander le Doyen de la faculté et deux Docteurs en Medecine non pour interroger ni donner leurs suffrages, mais uniquement pour en etre les spectateurs muets.

Enfin Louis XV. actuellement regnant voulant rendre encore plus florissant, s'il se peut, l'art de Chirurgie si precieux a son peuple, a par ses Lettres pattentes du mois de septembre 1724, etabli cinq Demonstrateurs dans l'Amphiteatre de St. Come. qui doivent être choisis entre les Chirurgiens sur la presentation de son premier Chirurgien dont les fonctions indiquées ne laissent aucun lieu de douter par leur importance que sa Majesté a jugé les Chirurgiens capables d'allier la Theorie avec la pratique et de developper les connoiss.ces qui sont propres a former d'excellens Maîtres,

IIe. Partie.

De quelle maniere la Chirurgie a été traitée par les Cours souveraines, par les Juges ordinaires par l'Université & meme par la faculté de Medecine.

Non seulement ce que les Parlemens decident sous l'autorité des Rois, fait entre les parties, ou qui y portent leurs differens, ou a l'occasion desquelles les differends sont nez, mais encore les enonciations qu'ils reconnoissent par rapport aux qualitez de ces parties plaidantes, soit dans les dispositifs de leurs arrêts, soit dans le veu qui precede ces dispositifs, par l'exactitude ou sont les Parlemens de ne souffrir aucun titre d'honneur aux parties plaidantes s'il ne leur est legitimement acquis Maxime equitable en soy et a laquelle se conforme les juges qui leurs sont subordonnez.

Cette maxime est adoptée par Étienne Pasquier dans son premier tome des recherches de la france au titre du différend d'entre les Medecins et les Chirurgiens, ou il est dit qu'il appelle la faculté de Chirurgie, parce qu'il la vû ainsi qualifiée par les arrêts de 1351. donnés sous le Regne du Roy Jean, de 1541. sous le Regne d'henry II. entre Charles Étienne Medecin, et Étienne de la Riviere Chirurgien et finallement par l'Arrest du 26. Juillet 1603. entre les Chirurgiens Barbiers et Medecins intervenus.

Le même Pasquier au titre du Collége et Confrairie des Chirurgiens de Paris cite un autre arrest rendu au Parlement de la même ville le 25. février 1355. entre les Chirurgiens du Chatelet et le Prevost des Chirurgiens par lequel il est ordonné que les Prevosts et Chirurgiens du Chatelet appelleront a l'examen les Chirurgiens Licenciés en lad. faculté, qu'ils donneront la Licence a ceux qui seront trouvez d'une capacité suffisante et qu'ils auront pouvoir de faire prendre les non Licenciés exerçans et les mettre en prison au Chatelet de Paris.

En 1547 Le Parlement a rendu arrest qui a fait deffences a M. Guillaume Rochery Pretre d'exercer la Chirurgie et a tous autres s'ils ne sont reçûs par le Collége des Chirurgiens.

L'Appel comme d'abus interjetté par la faculté de Medecine de la fulmination de la Bulle de 1579. a donné lieu a un arrest contradictoirem.t rendu au Parlement le 21. mars 1582. qui a appointé les parties au Conseil.

Dans cet Arrest le Plaidoyé de M. de Thou avocat General qui portoit la parole y est rapporté il y convient qu'à Primæ Academiæ Institutione des Chirurgiens ils ont eu Jus Collegij et ont été Licentiez.

Que plusieurs des predecesseurs Chirurgiens ont enseigné et sont montez en Chaire comme Maîtres es arts.

Qu'ils ont deux Arrets l'un du Roy Jean, l'autre de 1542. dans lesquels la Chirurgie est traitée de faculté.

Que les Chirurgiens ont toujours été du Corps de l'Université sous la faculté de Medecine qu'ils ont été estimez faire partie du Corps de cette faculté et ainsy ont joui des privileges de l'Université.

Qu'apres avoir obtenu du Roy par Lettres pattentes ce qu'ils demandoient a l'Université, ils y ont obtenu un Rescrit du Pape pour participer aux Privileges de l'Université, en quoy n'y ayant abus, il conclu qu'il y a lieu de mettre les parties hors de Cour et de procès.

Par l'Arrest du Parlement du 7 Mars 1592. le Sr. de Leurry Chirurgien en l'Université de Paris y est nommé Chirurgien de la Conciergerie

Dans celuy du 16. juin. 1597. intervenu sur la requête des Chirurgiens de Paris tendante a l'enterinement tant des Lettres pattentes de 1594. que des precedentes

on voit que l'enregistrement des unes et des autres
a esté ordonné pour jouir par les impetrans du
contenu en icelles.

Le même Parlement rendit Arrest le premier 8.bre
1598. sur la Requête des Prevosts et College des
Chirurgiens de Paris portant qu'il seroit passé outre
a la publication de celuy du 7. Janvier 1547. nonobstant
sa Surannation, lequel dernier Arrest portoit deffenses
au S.r Rochery et autres d'Exercer l'art de
Chirurgie sans être auparavant examinés et receus
par le College

En conformité des Lettres pattentes du 23. Juillet 1602
qui interdisent aux Barbiers l'operation de Chirurgie
sans être approuvez par le College des Chirurgiens
il y eut arrest le 26. juillet 1603 par lequel sans
avoir egard a la requête du Prevost et College des Chirurgiens,
il est permis aux Barbiers de penser toutes sortes
de playes apres avoir fait le Chef d'oeuvre et été
interrogez par les Barbiers Chirurgiens en presence
de quatre Docteurs en Medecine et de deux du
College des Chirurgiens; ce qui ne peut s'entendre que
de deux Docteurs en Chirurgie: Mais ceux
rendus au même Parlement les 27 Octobre 1603. 12.
Aoust 1606. et 2. Aoust 1606. Senoncent en termes
encore plus avantageux pour la Chirurgie.

Le premier condamne les Prevost et College des
Chirurgiens de Paris a donner le Bonnet et marque
de Licence en Chirurgie a Laurent Guerin pour jouir

par luy des memes droits et prérogatives que chacun des Chirurgiens jurez comme étant du College desdits Chirurgiens,

Le Deuxieme deffend aux Barbiers Chirurgiens d'exercer l'art de Chirurgie sans avoir fait le Chef d'oeuvre et les autres operations de Chirurgie en la presence des quatre Docteurs en la faculté de Medecine et de deux Docteurs en Chirurgie.

Et le Troisieme rendu comme les Precedens entre les Prevosts & College des Chirurgiens et les Maîtres Barbiers Chirurgiens, fait deffenses a Menard et autres d'exercer l'Etat de Barbier Chirurgien jusqu'a ce qu'ils ayent été interrogez et fait les oeuvres et operations accoutumées en presence d'un Docteur de la faculté de Medecine et de deux du College des Chirurgiens de Paris.

Il a plus a Louis XIII en 1611. d'attribuer au Grand Conseil la Connoissance des Contestations qui interessoient le Corps de Chirurgie et dont le Parlement avoit été juge jusqu'a ce moment, Les Lettres pattentes de cette meme année y furent addressées surquoy le Grand Conseil rendit arrest le 22. 7bre portant que les Lettres pattentes des mois de Novembre 1311. juillet 1408. fevrier 1514. janvier 1544. Mars 1547. Arrests du Parlement de Paris des 14. May 1500. 16 juin 1597 et 3. Septembre 1611. et Arrest de la Cour des Aydes du 16. Aoust 1547. obtenus par les Professeurs du College et faculté de Chirurgie faisant partie du Corps de l'Université

Seront

Seront enregistrez au Greffe pour jouir par lesdits Professeurs Collége et faculté de Chirurgie &c.a

On trouve dans l'arrest d'enregistrement des Lettres pattentes surprises au mois d'aoust 1613. portant union de la Communauté des Maîtres Barbiers au Corps des Professeurs Chirurgiens du Collége Royal de l'Université qu'il est enjoint au Prevost des Chirurgiens d'enregistrer les Barbiers Chirurgiens au Catalogue du Collége des Chirurgiens.

Les Professeurs et Chirurgiens du Collége Royal en l'Université se pourveurent contre ce dernier arrest, ils prirent ces qualitez dans leurs Lettres en forme de Requête Civille: et par arrest contradictoire du 23 jan.er 1614. ils parvinrent a se faire remettre comme ils étoient avant les Lettres pattentes d'union susdattées.

Dans l'intervalle de l'enterinement des Lettres pattentes a l'arrest qui les rejettoit les Barbiers avoient deja arboré a leurs portes les Boistes et Enseignes de S.t Come et de S.t Damien, il fallut encore avoir une contestation avec eux a ce sujet, Et par arrest contradictoirement rendu au Parlement le 10 Avril 1614, il leur fut enjoint d'oter dans trois jours lesd. Boistes et Enseignes, sinon permis au Collége des Chirurgiens de les faire oter aux depens des Barbiers.

A ce sujet il y eut un conflict de jurisdiction entre le Parlement et le Grand Conseil, L'affaire fut par Arrest contradictoire du Con.el privé en datte

du 4. juillet 1614. renvoyée au Parlement et dans cet arrest s'y trouvent visez les Privileges accordez au corps de Chirurgie par les Rois St. Louis Philippe le Bel &c.

La meme difficulté s'éleva au Grand Conseil au commencement de l'année 1615. Le Sr. Marescot sur le fondement des Lettres patentes par luy obtenues le 10. Decembre precedent demandoit qu'il luy fût permis et aux autres Barbiers Chirurgiens d'avoir pour Enseignes les Images de St. Come et St. Damien avec les Boistes. Les Prevost et College des Chirurgiens contestoient au contraire, surquoy par Arrest contradre du 5. fevrier, Le Grand Conseil sans avoir egard aux Lettres obtenues par le Sr. Marescot et intervention des Barbiers Chirurgiens faisant droit sur l'oppoon des Prevost & College des Chirurgiens, il fut fait deffenses aux Barbiers Chirurgiens d'appendre pour Enseignes en leurs Boutiques les Images de St. Come et de St. Damien avec Boistes ni sans Boistes et enjoint aux Prevosts & College des Chirurgiens de garder et observer les statuts et Reglemens faits sur l'art de Chirurgie lorsqu'ils procedront a l'examen des Aspirans.

Comme le College de Chirurgie n'avoit point de lieu en proprieté pour s'assembler ils firent l'acquisition de la fabrique de St. Come par Contract du 8. fevrier 1615. de trois toises de place pour y edifier

un Amphiteatre, Et par Arest intervenu au Parlement sur la Requête des Prevosts et College des Chirurgiens le 26. fevrier de la même année 1615. Le Contract en question fut homologué a la charge que l'Edifice proposé serviroit a la visite des malades même aux Maîtres du College pour y faire les Lectures anatomies demonstrations et autres actes de Chirurgie.

Le College de Chirurgie etant parvenu a faire annuller l'union qui luy avoit été faite du Corps de Barberie, et a forcer les Barbiers d'oter de leurs Enseignes les Images de S.t Come et de S.t Damien et les Boites les Barbiers voulurent a leur tour faire interdire la Barberie aux Chirurgiens.

Ils susciterent le S.r Marescot 1.er Barbier qui en forma la demande au Grand Conseil, le College des Chirurgiens y deffendit, et par Arest contrad.re du 10 Mars 1615. les Parties furent mises hors de Cour, apres la declaration faite par le Corps et College des Chirurgiens qu'ils entendoient jouir du Privilege d'exercer l'Etat de Barberie tant que bon leur sembleroit.

Dans la Sentence rendue au Châtelet le 4. Decembre 1619. contenant reglement p.r le College et faculté de Chirurgie, on y trouve un arrest du Parlement du 20. mars 1618. portant que les Sages femmes sont interrogées et reçues en leur Maitrise par le College des Chirurgiens.

En la même année 1618, il y eut une contestation au sujet de l'admission de Jean Royer au College des Chirurgiens a laquelle le Prevost du College et autres Chirurgiens etoient opposants.

Le Different fut porté au Parlement et par arrest contrad.^re du 12. Octobre, il fut ordonné qu'en l'Assemblée des Chirurgiens en la presence du Doyen et du plus ancien de la faculté de Medecine il seroit passé outre a l'examen de Royer, sans que la presence des Medecins pût tirer a consequence.

Dans la suite Jean Royer ayant obtenu le Degré de Bachelier en Chirurgie et la même difficulté lui ayant été faite par le College des Chirurgiens pour lui conferer la licence il donna sa Requete au Parlement inserée en l'arrest du 19 Janvier 1619, portant qu'il seroit receu M.e Chirurgien dans laquelle Requête il y prend le titre de Bachelier en Chirurgie, titre que l'Arrest enonce.

Sur un Procez criminel qui s'eleva en 1620. entre le S.r Le Secq Medecin, les Chirurgiens du Chatelet et les autres Chirurgiens, il intervint arrest au Parlem.t le 4. Avril qui met les parties hors de cour; dans lequel on voit que Pierre Corbilly Chirurgien du Roy Prevost y est appellé Prevost du College et faculté des Chirurgiens Professeurs en Chirurgie de l'Université de Paris, que les autres Chirurgiens y paroissent sous le nom du College et faculté des Chirurgiens professeurs en Chirurgie.

Le Arrest rendu au meme Parlement le 19. may 1620. sur une inscription de faux formée par une partie des Chirurgiens s'enonce en ces termes, Veu par la Cour la Requête presentée par les Prevosts, Collége & faculté des Maîtres et Professeurs en Chirurgie de l'Université de Paris &c.a Moyens de faux desd. Prevost, Collége & faculté

Mais le Reglement survenu par arrest du 26. janvier 1624. entre le Collége des Chirurgiens et les Chirurgiens du Chatelet est tout a fait remarquable,

Cet Arrest met, sur l'intervention et appellations verballes du Sr. Corbilly, Prevosts & Collége des Chirurgiens, les Appellations au Neant.

Il condamne Corbilly et le College aux Depens maintient de la Noue et Goyer Chirurgiens du Chatelet en toutes préeminences par dessus le Prevost du Collége

Enfin il ordonne qu'aux Chirurgiens du Chatelet seuls, appartiendra le droit de presider en tous actes et assemblées et donner le Bonnet, marque de Licence, et que neanmoins iceux Chirurgiens du Chatelet accompagnez du Prevost et autres Deputez par le College presenteront au Prevost de Paris ceux qui auront été trouvez capables d'exercer la Chirurgie pour prêter le Serment,

On voit encore par un Arrest contradictoirement rendu au Parlement le 26. mars 1630. entre les Barbiers Chirurgiens, les Compagnons Chirurgiens

et les Commis au gouvernement temporel de l'hotel-Dieu de Paris que les Compagnons Chirurgiens qui seront presentez pour servir a l'hotel Dieu seront examinez en la presence de Deux Docteurs en la faculté de Medecine et de deux Chirurgiens du College de St. Come

Les qualifications de Professeurs du College Royal et faculté de Chirurgie faisant partie du Corps de l'Université données aux Chirurgiens dans les Lettres pattentes de 1644. sont énoncées dans l'arrest d'Enregistrement d'icelles en datte du 17 mars de la même année, Et quoyque l'union des Chirurgiens avec les Barbiers Chirurgiens homologuée par Lettres pattentes de 1656. soit l'Epoque de l'abbaissement de la Chirurgie quant au degré d'honneur dans lequel elle s'etoit conservée; on trouve neanmoins dans l'arrest d'homologation de ces Lettres pattentes du 7 Septembre 1656 que les Chirurgiens y sont encore appellez College et qu'il est ordonné que les particuliers non reçûs au College de St. Come ne pourront prendre autres qualitez que celles qu'ils avient avant l'union independamment de ce qui l'on doit inferer de l'arrest du 26. mars 1725. qui en enregistrant les Lettres pattentes portant etablissement de cinq Demonstrateurs en Chirurgie, a reconnu que les Chirurgiens avoient droit de College et d'enseigner publiquement a leurs Eleves tous les principes de la Chirurgie.

Par les Juges ordinaires

Ce ne sont pas seulement les Cours Souveraines qui ont deferé aux Chirurgiens les titres d'honneur qu'ils meritoient et dont les differentes Lettres pattentes de nos Rois les ont decoré a chaque fois que l'occasion s'en est presentée. Les Juges ordinaires y ont été également attentifs.

Le Parlement de Paris avoient renvoyé aux Requêtes du Palais les difficultez que les Barbiers avoient elevées sur l'Enregistrement des Lettres pattentes obtenues par les Bacheliers en l'art et Science de Chirurgie au mois d'Octobre 1441.

Il y intervint Sentence contrad.re le 30. May 1460 portant qu'a bonne et juste cause les Jurez Licentiez en Chirurgie requeroient l'enregistrement publication et Lecture des susd. Lettres pattentes et en ordonne l'Enregistrement.

Les Chirurgiens ont a la main deux Sentences rendues au Chatelet de Paris le 1.er Septemb. 1598. et 8. juin 1599. L'une qui condamne Philippes de la haye a payer les pensemens a luy faits suivant l'estimaon qui en sera prononcée par le S.r le fort Doyen de la faculté de Chirurgie.

L'autre qui du consentement du Prevost du Collége des Chirurgiens et des autres Chirurgiens reçoit le S.r Girard a l'état d'inciseur et operateur a la Charge de faire sa soumission entre les mains du Prevost du Collége, d'executer les statuts sur peine d'amende.

28. Leurs prerogatives sont encore parfaitement designées dans trois differentes ordonnances du Lieutenant criminel du Chatelet en datte du 1.er Mars 1608, 27. janvier 1609 et 17. Avril 1615.

Dans la premiere le Corps des Chirurgiens y est appellé <u>Collége</u>.

La seconde intervenu sur ce que Jean Boudet aprés avoir receu <u>la Licence et le Bonnet</u> de Maitrise en Chirurgie au College des Chirurgiens se seroit ingeré de faire exercice de l'Etat et de se trouver aux assemblées avant d'avoir prêté le Serment, porte que jusqu'a ce toutes fonctions luy sont interdites meme l'entrée du <u>College</u> avec deffenses de se trouver aux Assemblées du <u>Collége</u> et aux Chirurgiens de luy communiquer aucuns droits aud. <u>Collége</u> appartenants.

Et la troisieme est rendue dans les mêmes termes contre Jean Launay.

Ce mot de <u>Collége</u> se trouve encore employé dans les Conclusions du procureur du Roy au Chatelet tendantes a l'enregistrement des Lettres patentes du 28. mars 1609, dans la Sentence du Chatelet du 21. 9.bre 1609, qui ordonne l'enregistrement aussi bien que dans celle du 10. May 1612.

On voit même par une autre Sentence contradictoire rendue au Chatelet entre les Medecins et le <u>College</u> des Chirurgiens, qu'il est permis aux Chirurgiens de faire anatomies a portes ouvertes, des Dissections &

en presence des Ecoliers et toutes operations Chirurgiques

Le 26. Septembre 1615. Le Châtelet de Paris fit un reglement entre le Prevost et College des Chirurgiens et les Barbiers Chirurgiens portant qu'aucun Compagnon ne pourroit etre receu en la Maitrise de l'Etat de Barbier Chirurgien sans avoir fait les oeuvres et operations accoutumées en presence d'un Docteur de la faculté de Medecine et de deux du College des Chirurgiens

Des 3. Decembre 1616. 8. Juin et 24. 9bre 1617. autres Sentences, l'une obtenue par le College des Chirurgiens qui leur permet d'appeller les Chirurgiens a comparoir en leur College pour proceder a l'Election d'un Prevost du College, L'autre par laquelle eu egard au consentement des Chirurgiens sur la suffisance d'André Pineau et luy ouy en public le reçoit Maître Chirurgien de Paris pour jouir comme les autres Chirurgiens du College, Et la derniere qui fait deffenses a Munier d'exercer la Chirurgie ailleurs qu'au College de S.t Come, si ce n'est qu'il demeure chez les Maîtres dud. College

28. Aoust 1618. Sentence du Chatelet qui sur la remontrance et plainte de ce que les S.rs Thevenin et de Marque après avoir receu la Licence ou le Bonnet de Maîtrise en Chirurgie en font l'exercice sans avoir prete le serment, ordonne qu'ils compparoitront au premier jour en personne pour repondre aux Conclusions du Procureur du Roy, Et jusqu'a ce leur fait deffenses de se trouver es Assemblées du

Collége de Chirurgie aux Chirurgiens de le recevoir en icelles ni leur communiquer aucuns droits a eux et aud. Collége appartenans.

17 Janvier 1619, Sentence qui maintient et garde les Chirurgiens du Châtelet au droit d'envoyer Billets a chacun des Chirurgiens po. assembler le Collége.

11. fevrier et 18. Mars 1619, Sentences l'une portant que Jean Royer sera reçeu Chirurgien, et qu'il prendra le Bonnet par les mains des Chirurgiens jurez du Châtelet; l'autre qui reçoit le Serment de Royer admis en Chirurgie, au moyen de ce que les Chirurgiens Jurez lui ont baillé le Bonnet marque de Licence.

4. Decembre 1619, Sentence sur la Requete des Prevosts, College & faculté des Professeurs en l'art et Science de Chirurgie en l'Université de Paris portant que les Chirurgiens Operateurs et Clercs du College seront tenus de se trouver aux Assemblées visites et actes de Maitrise.

18. fevrier 7. et 19. Mars 1620 Sentences contrad.res du Châtelet.

L'Une entre le S. de Corbilly Prevost du Collége des Chirurgiens

L'Autre entre le S.r de Corbilly Prevost du Collége et faculté des Professeurs en Chirurgie de l'Université de Paris, portant que les Billets qui seront envoyez par les Barbiers aud. du Collége contiendront la datte la qualité du Prevost &c.a;

Et la troisième entre le Procureur du Roy au Châtelet les Barbiers Chirurgiens &c.a

Parties ouies entre le Prevost du College et faculté de Chirurgie &c.e,

Un Jugement de la Chambre etablie par le Roy pour le recouvrement des droits d'ammortissement qui decharge les Prevosts et College des Chirurgiens de Robbe longue de la Ville et Université de Paris d'une taxe de 1400.tt et 2.s pour livre,

Et trois autres Sentences rendues au Châtelet de Paris les 13. Aoust 1644. 7. octobre et 12. juin 1655.

L'Une portant enregistrement sur la Requête des Professeurs du College Royal et faculté de Chirurgie faisant partie de l'Université de Paris de leurs Lettres pattentes du mois de Janvier 1644,

L'Autre sur le Requisitoire du procureur du Roy portant que Lanier Chirurgien fera le serment devant luy et que dorénavant ceux qui auront reçu le Bonnet au College des Chirurgiens seront tenus de préter le Serment devant luy le lendemain du jour qu'ils l'auront reçu

Et la derniere entre le Prevost et les Chirurgiens jurez en l'Université de Paris, le College des Chirurgiens intervenus et les Maîtres Barbiers Chirurgiens,

Qui maintient les Chirurgiens de l'Université au droit de pendre au devant de leurs portes les Images de St Come et de St. Damien,

80
32

Par l'Université

En l'année 1399. il paroist aux Chirurgiens qu'ayant droit de Collége d'instruire leurs Eleves dans la Chirurgie de leur donner les degrez de Baccalaureat et de Licence, il ne leur manquoit que d'estre Aggregez a l'Université

Dans cet esprit ils presenterent le 14. Janvier leur supplique a l'Université de Paris assemblée aux Mathurins au nom de Gilles de Soulsefour et autres Chirurgiens tendante a l'Aggregation au corps de l'Université

Sur cette Supplique il fut nomme des Deputez de chaque faculté pour examiner la pretention des Chirurgiens et après que l'examen en fut fait, l'Université rendit son Decret par lequel elle reconnoit les Chirurgiens de Paris pour ses vrais Ecoliers et elle les mit sous sa garde et protection.

Le 13. Decembre 1436. les Chirurgiens furent derechef reconnus Ecoliers et membres de l'Université.

Estienne Pasquier dans ses Recherches tome 1.er page 960. en rapporte le Decret en ces termes,

Universis praesentes Literas inspecturis, Rector & Universitas Magistrorum et Scolarum Parisiis Studentium aeternam in Domino Salutem, Notum facimus, quod Nobis Super nonnullis arduis inter nos tractandis Negotiis Solemniter congregatis

Vir venerabilis Magistro Joannes Subfurno in artibus & Chirurgia Magistro tam suo quam discretorum Virorum Dionysii Palluau &c. Exposuit &c.

Supplicans idem Magistro Joannes Subfurno Nominibus quibus supra quatenus prædictos Chirurgicos et ceteros in futurum in arte Chirurgiæ prout decet approbatos reputare Scholares ac ipsos Privilegiis, franchisiis Libertatibus et immunitatibus Nobis concessis et concedendis uti & gaudere ac ipsos juvare vellemus.

Nos vero post maturam diuturnamque deliberationem super præmissis more solito per habitam Supplicationem Prædictorum Chirurgorum concessim. et concedimus, proviso tamen quod ipsi Lectiones Magistrorum actu Parisiis in facultate Medicinæ Regentium, ut moris est frequentent. in cujus &ca.

L'arrest rendu au Parlement de Paris le 24. mars 1609 énonce une permission donnée par le Sieur de Pierre Vive Chancelier de l'Université de Lire et enseigner la Chirurgie

Ainsi les Chirurgiens ont joui des Privileges de l'Université, elle les a reconnu pour ses membres et avoué pour ses Enfans pendant plus de deux cent années, puisque le 1.er acte de l'Université en leur faveur est de 1399, et qu'en 1609 elle leur a encore renouvellé la permission de lire et enseigner la Chirurgie.

Par la Faculté de Medecine.

A L'exemple de l'Université la faculté de Medecine a bien voulu pendant un tems donner quelques marques aux Chirurgiens de sa consideration.

Pasquier en la page 965 dit avoir trouvé que le 17. novemb. 1491. sous le Doyenné de M. Michel de Colonia, La faculté de Medecine fut assemblée en l'Eglise de St Yves qui etoit son Rendez vous ordinaire pour ouir la plainte qui leur etoit faite par Messrs les Chirurgiens, ainsi que porte le Registre. Ad audiendam quærimoniam Dictorum Chirurgorum in ipsa dignarentur eis præstare favorem in suis privilegiis et signanter contra Barbitonsores &c.^a

Il enonce en la page 967 un acte redigé par la faculté de Medecine sur la comparution des des Chirurgiens en son Assemblée, au sujet d'un procès que les Medecins leur avoient mal a propos suscité. Comparuerunt in Duello facultatis sponte sua Domini Chirurgi quærentes pacem cum facultate inter eos et tonsores quibus facultas bene convocata, congratulata est et cum gaudio benigne suscepit.

Il rapporte encore en la page 962. des Lettres accordées aux Chirurgiens par la faculté de Medecine le 17. novembre 1515. par lesquelles ils les reconnoissent pour Ecoliers en l'art et Science de la Chirurgie et

en l'Université de Paris comme exerçant une partie de la Medecine, et quils doivent jouir des privileges de l'Université; en voicy les termes.

Universis &c. Decanus et Doctores Regentes in Saluberrima facultate Medicinæ Parisius &c.ª Notum facimus quod &c.ª Vir venerabilis M. Stephanus Barrat in artibus et Chirurgia Magistro tam suo quam cæterorum Virorum Philippi Roger &c.ª Magistrorum Parisius approbatorum in Scientia et Arte Chirurgiæ & universitate Parisii Virorum Scholasticorum existentium nominibus exposuit quod ipsi et eorum prædecessores in Chirurgia Magistri tanquam Viri scholastici et de corpore & numero dictæ almæ Universitatis Parisius assueverunt, uti et gaudere Privilegiis, Libertatibus et exemptionibus quibus alii Magistri Scholastici et Suppositi ejusdem Universitatis gaudent et utuntur, ut per Litteras dictæ Almæ Universitatis Nobis extitit facta fides.

Nihilominus a paucis diebus Præpositus Mercatorum &c. Dictos exponentes taxaverunt pro subsidio Domini nostri tanquam privilegiis non habentes. Quapropter idem M. Stephanus Barrat nominibus quibus supra supplicavit quatenus vellemus prædictos Chirurgos approbatos reputare quemadmodum et jam dudum reputavimus nostros Scholasticos ac ipsos in dictis privilegiis &c.

Nos vero &c. Attento quod dicti Chirurgi partem

Medicinæ videlicet Chirurgiam exercent Supplicationem dictorum Chirurgorum concessimus et concedimus in cujus &c.a

Si la faculté en corps a pendant un tems traité la Chirurgie d'Egalle a la Medecine Les Medecins en particulier ont rendu la même justice a la Chirurgie

En effet le Docteur fernel Medecin d'henry deux au commencement du 7.e Livre de sa Medecine universelle donne pour principes que la Chirurgie est estimée faire partie de la Medecine, qu'elle doit être regardée comme la Soeur de la Medecine que l'une et l'autre doivent leur origine et prennent leur naissance des memes auteurs qui en ont ecrit, que les Principes de ces deux Sciences sont les memes et qu'elles s'enseignent par les memes regles.

Le Article 125. de la Coutume de Paris reformée en 1580. mit de niveau les Medecins et les Chirurgiens en astraignant les uns et les autres a intenter leurs actions dans l'année, au lieu que les artisans suivant la meme coutume les doivent former dans les six mois

On voit encore par une Conclusion de la faculté de Medecine du 14. Decembre 1588. qu'elle estime injuste et qu'elle rejette la Requête a elle presentée par les Barbiers tendante a les Ayder contre le tort et l'injure qu'ils pretendoient leur être faits par les Chirurgiens en se disant seuls Professeurs en l'art & Science de Chirurgie et Chirurgiens Jurez en la faculté de Chirurgie,

Sur ce qu'entre autres choses les Barbiers ne peuvent comme les Chirurgiens en la faculté de Chirurgie remettre les os en leur place et dislocations &c. termes de la faculté de Chirurgie que les Medecins n'auroient point employé si les Chirurgiens n'en eussent pas eu le droit.

Ainsi la Medecine etant l'une des 4. facultes de l'Université, il faut convenir que pendant plus de deux Siecles, l'Université et la Medecine ont reconnu la Chirurgie po. une faculté faisant partie du Corps de l'Université ayant droit de College faculté d'avoir des Professeurs pour enseigner ses Eleves et par consequent droit de donner les degres de Baccalaureat & de licence

III. Partie.

Comment la Chirurgie a été exercée jusqu'a l'union des Barbiers Chirurgiens élevez par la Faculté de Medecine.

Les droits et honneurs deferez a la Chirurgie n'ont pas été une Simple Speculation, Les Chirurgiens les ont mis en pratique, et les differentes preuves qu'ils en rapportent ne donnent aucun lieu d'en douter.

Par leurs plus anciens Statuts en Latin verifiez devant l'official de Paris en l'année 1268. et jurez Sur les Sts Evangiles etre observez, on voit qu'il y sont appellez Bacheliers et Licentiez qu'ils doivent

subir et les Examens de Baccalaureat et de licence et recevoir ensuite le Bonnet de Docteur.

Les memes termes se trouvent rappellez ès articles ajoutez a ces anciens Statuts es années 1379, 1396. 1424. et 1471.

Pasquier page 954. rapporte qu'en l'année 1379. Les Chirurgiens premierement Bacheliers puis Licentiez en Chirurgie firent une Police qui de toute ancienneté fut observée en la faculté de Medecine, mais que comme leur opinion fut de s'approcher en leurs actes de l'Eglise de Notre Dame qui est le premier fondement de l'Université, ils faisoient leurs assemblées en l'Eglise de St. Jacques et celles pour recevoir le Bonnet de Licence au Chapitre de l'hotel Dieu, aussi enonce t'il cette Police en ces termes

Quicumque tam Magistri quam Baccalaurei in Congregationibus ex consensu juratorum, aut alicujus Magistri in Chirurgia per Præpositum adimpleta intimatione in Ecclesia Beati Jacobi, aut in alio loco ab eodem electo facta non comparuerint quilibet Magister pro quolibet defectu ad amendam duorum Quilibet vero Baccalaureus ad amendum unum solidorum Parisiensium &c.

Mais surtout ajoute Pasquier est notable le 26e. art. des Statuts de cette meme année 1379. Statuerunt ulterius quod priusquam modo & forma nunc dictis coram Parisiensi Præposito aut ejus Vicegerente jam

dicti Licentiati observantur die qua Capitulo hospitalis Domus Dei Parisiis Burretum Magistrale sint recepturi antequam &c. Quibus peractis Magistris a dicto Capitulo recedentibus dictus de Novo in Chirurgia Graduatus et Magister &c.

On voit dans l'Amphiteatre de St. Come l'ancienne Inscription gravée en Lettres Romaines sur une table de Cuivre qui y est conservée, Salubre Chirurgorum Parisiensium Collegium juxta Senatus consultum instauratum anno Domini 1555. Cura et diligentia Magistri &c.

Lorsque les Chirurgiens ont fait construire en 1615. l'Amphiteatre ou il est a present, ils firent mettre dans les fondemens trois Medailles avec les legendes et portraits qui suivent.

D. O. M. DD. Cos. et Dam. Regnante Lud. XIII. Doct. in facultate Chirurgiae qui vivi Medici sunt posuere 1615.

Henrici Magni Effigies

Mariae Mediciae Effigies

Ludovici XIII Effigies

Hieronimus de la Noue et Joannes filius Collegii Regii et Castellati jurati de suo posuere,

Les differens Registres tenus par les Chirurgiens enoncent en latin les Billets de convocation de l'Assemblée de Chirurgie,

Convocantur omnes et singuli in Chirurgia

Professores et Magistri in ædibus &c Die &c
pro Examine Baccalaureatus.

Lettres de Baccalaureat et de Licence

Congregatis omnibus & singulis in Chirurgia Magistri & Professores in ædibus &c. Diligenter et exacte probatus et examinatus fuit N. N. in dicta Chirurgia Baccalaureus formatus super iis quæ prædicti Chirurgi solum in eo examine Licentiarum respondentibus proponere in quibus omnibus ita se gessit ut consensu omnium in eodem examine Licentiatus legibus & Statutis prædictorum Chirurgorum consuetis Receptus fuerit in cujus &c.

Les formules de Serment

Anno Dni &c. N.N. in Chirurgia Licentiatus pro Gradu Licentiarum præstitit juramentum actum Anno et die supra dictis.

Nos in Chirurgiæ facultate Professores et Magistri in &c pro Rigoroso seu Licentiarum Examine N. N. Notum facimus diligenter ac studiose ab hora septima ad Meridiem usque probasse et interrogasse prout suum nostri Regulis Collegii Statuta Dictum N. N. omnibus interrogationibus satisfecisse ideo Eum ad Gradum et Licentiatorum juramentum admittimus actum &c.

La Reception du Bonnet de Docteur en Chirurgie

1a. Luna Mensis &c. N. N. accepit Pileum Doctoratus in Tugurio nostro per Magistrum N. N.

et præstitit juramentum in manibus Domini Pineau nostræ Scolæ Decani et totius Scolæ,

Chacuns des Registres en question contiennent nombre de ces differens actes On y voit quils ont été precedez de Theses imprimées en latin sur les matieres qui ont été données pour parvenir aux degrez de Baschelier, Licentiez et Docteur en Chirurgie

Dans celuy cotté B, page 508. on en voit une entre autres Soutenue le 14. fevrier 1612. par Charles Guillemart aspirant et Etudiant en Chirurgie pour avoir le bonnet de Docteur et nombre dautres po. le meme cas inserées au meme Registre pages 538. 539. et Suivantes

Mais le Registre en veau composé de plus de 350 feuillets entierement rempli de ces actes des Supliques des aspirans, des billets pour convoquer les Assemblées des Examens, des Theses Soutenues pour obtenir les degrez de Baschelier de Licentié et du Doctorat quils ont accordé lorsque les Sujets ont été Seulement reconnus capables et cela jusqu'en l'année 1655 acheve de prouver que l'exercice de la Chirurgie a parfaitement repondu aux titres qui lui ont été accordez par les Roys et qu'elle a parfaitement merité non seulement d'être regardée comme faisant partie de la Medecine mais encore d'etre aggregée a l'Université quoiquelle n'ait été reconnue sous ces qualitez par l'Université et par la faculté de Medecine que jusqu'en l'année 1655.

4.e et dernier Partie

De quelle maniere la Chirurgie a decheu de ses Privileges et du rang qu'elle avoit en l'Université

De tout tems il y a eu des Barbiers gens destinez pour accommoder les Barbes et les cheveux, et comme le Razoir leur etoit necessaire ils s'apprivoiserent dit Pasquier avec les Medecins qui leur ordonnoient de faire des saignées suivant l'occasion dont ils s'ingererent peu a peu de vouloir guerir les plaies en quoy ils entreprenoient sur l'etat du Chirurgien

Des l'année 1301. Les Chirurgiens s'y opposerent et au livre blanc des Metiers qui est a la Chambre du Procureur du Roy au Chatelet, il se trouve des deffenses a eux faites par le Prevost de Paris le Lundy d'aprés la my aoust de s'entremettre de Chirurgie s'ils n'etoient auparavant examinez et reconnus capables par les Chirurgiens

Les Chirurgiens firent meme un Statut exprés a ce sujet Item quod Nullus sive Magister sive Baccalaureus patientem quamcumque cum Barbitonsoribus nisi semel aut bis ad summum visitabit pronominati in Chirurgia Magistri incuraverunt.

Mais les Barbiers excitez par les Medecins ayant obtenu du Roy Charles cinq et par Lettres pattentes du mois de Decembre 1372. la permission

de penser Cloux, Bosses et playes non mortelles en cas de peril, et faute d'autre secours, s'étant meme ingerez d'examiner plusieurs de ces Barbiers pour juger de leur capacité sur ces parties de la Chirurgie, Les Medecins jugerent a propos par un motif de jalousie contre les anciens Chirurgiens d'introduire un nouvel ordre de Chirurgie, pourquoi ils passerent un premier contract le 13. janvier 1505. avec les Barbiers nommez depuis Barbiers Chirurgiens par lequel ils promirent de leur communiquer et faire exposer ce qui concerne les anatomies en payant par les Barbiers les droits qui y sont specifiez tant annuellement qu'a chaque reception de Maître et sous d'autres conditions y expliquées assez dures en elles mêmes pour estre comme faites de Maître a Esclave.

Ce premier contract fut suivi d'un second en datte du 11 Mars 1577. par lequel la faculté de Medecine reconnut les Barbiers Chirurgiens pour ses Enfans Ecoliers et Disciples, Ceux cy avouerent la faculté tant en corps qu'en particulier pour leurs Superieurs et Maîtres auxquels ils se souvinrent d'obeir et de n'assister qu'aux Leçons que leur feroient les Docteurs en Medecine, ou l'un d'eux meme luy passerent titre nouvel des droits auxquels ils s'etoient assujetis par le premier Contract.

92
44

La faculté s'engagea en outre de leur donner deux Docteurs pour les leçons et pour les instruire en l'Etat de Chirurgie, comme aussi de leur prêter aide & faveur en toutes occasions le tout aux depens des Barbiers et de leur Communauté

Les Troubles qui survinrent a Paris sur la fin de ce Siecle favoriserent les Medecins dans l'idée qu'ils avoient d'abbaisser la Chirurgie qui les obscurcissoit car nonobstant les Lettres pattentes obtenuës par les Chirurgiens le 23 juillet 1602. portant que les Barbiers ne pourront etre reçus a operer en Chirurgie sans l'approbation de leur College et qu'autant qu'ils seroient Grammairiens auroient repondu aux actes seroient Graduez et Licentiez en Chirurgie Les Medecins prirent ouvertement le parti des Barbiers leurs Eleves contre les Chirurgiens Et par arrest contradictoirement rendu au Parlement de Paris le 26. Juillet 1703 ils parvinrent a faire ordonner que les Barbiers Chirurgiens penseroient toutes Sortes de playes apres qu'ils auront fait le Chef d'oeuvre et qu'ils auroient été interrogez par les Maîtres Barbiers Chirurgiens en presence de quatre Docteurs en Medecine et de Deux Docteurs en Chirurgie,

Les Barbiers mécontens des Medecins qui vouloient secouer le joug sans doute trop dure commencerent par refuser de payer a la

a la faculté de Medecine les differentes redevances Stipulées, pourquoy les Medecins pour s'en venger ayant fait une deliberation le 13. Octobre 1643. en faveur des Etuvistes autre sorte de Barbiers qu'ils cherchoient a subroger aux Barbiers Chirurgiens, Ceux cy pour en empecher les suites se virent dans la necessité de recourir a la faculté, et par un trois.e contract entre eux et les Medecins le 27. Juin 1644. les precedens contracts furent approuvez les Barbiers Chirurgiens s'obligerent de payer a la faculté les arrerages des redevances par eux consenties et de les continuer à l'avenir, au moyen dequoy les Medecins cesserent et revoquerent leur deliberation de 1643.

Ces differens Contracts donnerent lieu a plusieurs altercations entre les anciens Chirurgiens et les Barbiers Chirurgiens qui empietoient journellement sur la profession de veritables Chirurgiens appellez a juste titre les Chirurgiens de Robbe longue.

Tous les Tribunaux de Paris retentissoient des justes plaintes des premiers qui les consommoient en frais et les detournoient de leurs veritables occupations.

Les Barbiers Soutenus des Medecins s'appliquerent a attirer quelque ancien Chirurgien dans leur parti, ils avoient meme par ce canal surpris des Lettres pattentes portant union des deux Corps

que les Chirurgiens au moyen de leur désaveu d'y avoir aucune part avoient sçu ecarter par l'arrest rendu au Parlement de Paris le 23 janv.er 1614. Et comme cet arrest non plus que les autres quils avoient obtenu, n'avoient pas été capables soit de retenir les Barbiers dans leur devoir, soit d'apporter aux Chirurgiens la tranquilité absolument necessaire dans leur Etat, aucuns de Ceux cy se determinerent enfin pour l'obtenir d'associer en 1655. les Barbiers Chirurgiens a leur corps

Par acte du 1.er Octobre il fut arrêté entre les Prevost et College des Chirurgiens de robbe longue aucuns de leurs Confreres et les Barbiers Chirurgiens quils ne feroient a l'avenir qu'un meme Corps, quils jouiroient concurrement des Privileges attribuez a l'une et l'autre compagnie, Mais il ne fut pas possible aux premiers d'eviter que l'union ne fut faite du consentement de la faculté de Medecine,

Cette clause qui etoit le presage de la decadence des privileges de la Chirurgie fut meme etendue dans les Lettres pattentes intervenues sur le Contract d'union au mois de mars 1656. Car le credit des Medecins prévalut pour y faire inserer que les deux Communit.tez unies demeureroient sous la dependance de la faculté de Medecine; Clause que le Parlement ne trouva pas cependant a propos de rappeller dans son arrest du 7. Septemb. 1656. portant enregistrement des Lettres

pattentes Surdattées, mais qui na pas moins eu de facheuses Suittes et qui ne faisoit pas l'un des moindres motifs de l'opposition d'aucuns des anciens Chirurgiens tant a l'union qu'a l'homologation et enregistrement des Lettres pattentes qui la confirmoient

En effet les Medecins qui n'avoient pour ainsi dire, jusques la qu'Escarmouché les Chirurgiens, voyant leur union bien assuré avec les Barbiers Chirurgiens leur ont Sur le champ livré bataille qui dure encore a present.

Ils ont commencé pour s'opposer tant a l'execution des Lettres pattentes d'union que l'arrest de verification d'icelles et demandé que le tout fut declaré nul, Sinon a la charge que les contracts par eux passés avec les Barbiers Chirurgiens ès années 1505, 1577 et 1644. Seroient executtez par les deux Compagnies &c.

Ensorte que les Medecins vouloient faire subir aux Chirurgiens toutes les loix qu'ils avoient imposez aux Barbiers Chirurgiens encore plus et les Esclaves que leurs Eleves.

Ils avoient meme mandié l'intervention de l'Université qui avoient adheré a toutes leurs Conclusions.

Surquoy intervint le Sept fevrier 1660. qui en deboutant tacitement la faculté de Medecine de nombre de Chefs de ses Conclusions ne laissa pas d'ordonner que les Communautez unies lui demeureroient soumises Suivant les Contracts et luy rendroient differentes marques d'honneur et de soumission,

fait deffenses aux Chirurgiens Barbiers de prendre la qualité des Bacheliers, Licentiez Docteurs et Collége mais seulement celles de Maîtres et de Communautez.

Comme aussi de faire aucune Lecture et actes publics, mais seulement des Exercices particuliers pour l'examen des Aspirans mesmes des Demonstrations anatomiques a portes ouvertes

Les Contestations terminées par cet arrest ont été renouvellées par les Medecins, ce qui a donné lieu a une instance au Parlement de tres longue discution sur lesquelles, arrest est intervenu le 11. Mars 1724 qui a mis les Medecins hors de Cour sur toutes leurs chimeriques pretentions et leur a neanmoins conservé ce que les Chirurgiens ne leur avoient point refusé depuis l'Union, c'est a dire l'honneur et le respect pour la faculté, Le transport annuel de ses quatre Prevosts a la faculté, La prestation du serment, Le payement de la redevance de l'Ecu d'or et la presentation du Catalogue des Maîtres.

Mais les Medecins n'ont point pour cela ratenty, leur passion de fatiguer les Chirurgiens, ils ont saisi l'occasion des Lettres pattentes du mois de Septembre de la meme année 1724 portant etablissement de Cinq Demonstrateurs en Chirurgie pr. s'opposer a l'arrest qui en ordonne l'Enregistrement,

Et dans la Crainte que cette opposition ne fut trop promptement decidée, ils ont d'un costé

forme leur demande precise a ce que les Concordats soyent executez et a ce que deffenses soient faites aux Chirurgiens de faire aucun cours de Chirurgie theorique ni aucunes dissections anatomiques sans la presence d'un Docteur deputé pour interpreter les dissections anatomiques dans laquelle demande ils se sont encore appuier de l'intervention de l'Université pendant que d'un côté ils ont pris une Requete civille contre l'arrest du 11. Mars 1724.

De maniere que les Chirurgiens en sacrifiant leur liberté pour acheter la paix ont perdu leur independance sans obtenir la tranquilité qu'ils desiroient, puisque l'union de 1655 les a reduit dans une servitude envers les Medecins qui tient de la Tyrannie, puisquils sont un peu moins avancez quils ne l'etoient avant cette union qui a été tellement une source continuelle de discussions suscitées par la faculté de Medecine et par l'Université, qu'actuellement et au moyen de la Requête Civille prise par la faculté de Medecine contre l'arrest de 1724: Elle ne veut pas moins remettre en litige toutes les questions agitées lors de l'arrest de 1660, dont elle a été tacitement et formellement deboutée par les Arrets de 1660. et de 1724.

Recapitulation et Reflexions

On voit dans la 1.re Partie que pendant prez de trois cent ans la Chirurgie a été elevée et considerée

par differens Rois predecesseurs de sa Majesté comme une science qui ne pouvoit etre exercée que qui étoient approuvez et licentiez par les autres licentiez du meme art.

Qu'aux termes de toutes les lettres pattentes obtenues par les Chirurgiens de Regne en Regne, le lieu ou s'enseignoit cette science étoit appellée le College Royal de Chirurgie et les Chirurgiens reconnus sous le titre de Professeurs du College Royal et faculté de Chirurgie faisant partie du Corps de l'Université de Paris.

Que l'intention des Roys marquées par les lettres pattentes a toujours été notamment par celles données par le feu Roy Louis XIV. en 1644. que les Chirurgiens ayent et jouissent des Priviléges semblables a ceux accordez aux Docteurs Regents et Suppots de l'Université.

Qu'affin que les deux autoritez concourussent pour leur faire prendre & donner tous les degrez d'Etude en Chirurgie de la meme forme que dans les autres facultez de l'Université, ils ont obtenu une Bulle du Pape Gregoire XIV. confirmée par le Cardinal de Plaisance Legat a Latere en france du Pape Clement VIII. qui les a autorisé de recevoir la Benediction Apostolique les Licences et le Bonnet de Docteur par les mains du Chancelier de l'Université

La seconde partie annonce que les Juges ord.res

du Chatelet, Le Parlement et le Grand Conseil ont pendant le même temps enregistrées toutes les Lettres pattentes qui leur étoient addressées et que dans toutes les contestations qui leur ont été portées, ils ont toujours regardé les Chirurgiens comme ayant droit de Collége, comme etant Bacheliers Licentiez et Doct.res en Chirurgie, qu'ils y ont toujours été traitez et qualiffiez de Proffesseurs du College Royal et faculté de Chirurgie, faisant Corps avec l'Université de Paris et jouissant des memes Privileges.

Si dans cette intervalle de pres de trois cent années la Chirurgie ayant toujours étée enseignée par ses Professeurs & sans aucune inspection de la faculté de Medecine telle quelle puisse etre, il s'est trouvé un cas ou sur le refus du College de Chirurgie de recevoir Jean Royer, le Parlement de Paris ait par son Arrest du 12. octobre 1618, ordonné que Jean Royer seroit examiné de nouveau dans l'Assemblée des Chirurgiens en la presence du plus ancien et du Doyen de la faculté de Medecine Le même Arrest y ajoute le Correctif sans que la presence des Medecins puisse etre tirée a consequence; preuve complette que le College de Chirurgie, étoit absolument independant de la faculté, et que l'on prenoit tous les degrez en Chirurgie sans le secours ni l'assistance d'aucun Medecin,

Non seulement l'Université n'a point de

difficulté pendant plus de deux cent ans de reconnoître les Chirurgiens pour ses Ecoliers et ses membres; mais encore la faculté de Medecine en corps et en particulier les a egalement avouez Ecoliers en la Science de Chirurgie en l'Université de Paris exerçant une partie de la Medecine et devant jouir des Privileges de l'Université.

Et il ne faut que consulter Le Livre de la Medecine universelle composé par le Docte fernel Medecin d'Henry deux pour etre convaincu que la Medecine et la Chirurgie sont une seulle et meme science.

La 3e. Partie est employée a prouver de quelle maniere la Chirurgie a été exercée depuis 1268. jusqu'a l'union faite des Barbiers Chirurgiens aux Docteurs Chirurgiens du College de St. Come.

On y trouve que dès l'année 1268 les Chirurgiens etoient Bacheliers et Licentiez en l'art & Science de Chirurgie, ce qui s'est toujours continué, qu'après que les differens examens rigoureusement subis par ceux qui se presentoient pour exercer la Chirurgie ils leur donnoient les differents degrez de Baccalaureat de Licence & le Bonnet de Docteur.

Que pour y parvenir et jusqu'en 1655. les Aspirans soutenoient publiquement des Theses sur les differentes questions et sur les principes de la Chirurgie qui leur etoient indiquez

Et qu'enfin les Professeurs en Chirurgie

enseignoient et faisoient annuellement des Lectures dans leurs assemblées autant pour instruire leurs Eleves que pour perfectionner les Licentiez

Ce qui compose la derniere partie donne a connoître de quelle maniere la faculté de Medecine pour opprimer le College des Chirurgiens dont la reputation luy faisoit ombrage a peu a peu introduit un second ordre de Chirurgiens qui reconnoissoit autant l'autorité des Medecins auxquels ils devoient leur etablissement que les autres en etoient independans, second ordre qu'une partie des anciens Chirurgiens sans avoir pris le consentement de ses Confreres a cru devoir aggreger a leur Corps pour tacher de faire cesser les dissentions qui s'elevoient perpetuellement entre Eux et qui les mettoient hors d'etat de vacquer a leurs fonctions avec l'application quelles meritent, au lieu que cette union en a fait naître de perpetuelles et infiniment plus vives de la part des Medecins qui se sont uniquement occupez du soin d'avilir la Chirurgie et de vouloir y établir une domination despotique de la meme maniere qu'ils l'exerçoient dans l'origine sur les Barbiers leurs Eleves en Chirurgie puisqu'ils ne cherchent pas moins qu'a faire executer contre les Chirurgiens les differentes loix qu'ils ont imposé aux Barbiers Chirurgiens par les contracts de 1505, 1577. et 1644. quoique prescrittes par l'arrest rendu au Parlement 1660 a l'exception de ce qui concerne le juste et la decoration,

C'est dans ces circonstances que les Chirurgiens demandent la Separation de la Chirurgie d'avec la Medecine et que l'on donne a leur état une parfaite Stabilité qui les mette pour jamais a labri des Vexations de la faculté de Medecine, et en Situation de pouvoir accroître encore s'il est possible la reputation d'une Science si precieuse a l'univers.

Il n'y a point de doute que les Chirurgiens ne fussent fondez de poursuivre leur retablissement comme ils etoient avant 1655, comme ils ont été pend.t les trois cens années ou environ qui ont precedé 1655 qu'ils ne pussent demander a faire une cinquieme faculté, a etre du Corps de l'Universite a jouir de ses privileges, en cela ils ne proposeroient rien de nouveau, ni qui ne fut dans le cas de leur être accordé, Puisque si ces prerogatives leur sont enlevées depuis 1655 ils osent dire les avoir encore mieux merité que par le passé soit par les Etudes particulieres qu'ils ont fait depuis cette Epoque soit par leurs decouvertes dans l'art de Chirurgie qu'ils estiment avec Sincerité toucher a son point de perfection, et qui par consequent exigeroit plus que jamais l'Illustration dont elle a été cy devant decorée, soit enfin parceque depuis 1268. ils n'ont cessé les premiers Lundis de chaque mois de faire gratuitement la visite des pauvres qui se sont presentez a leur assemblée de les penser et de leur donner tous les

Secours qu'ils peuvent leur fournir.

Si donc on ne pouvoit valablement refuser a la Chirurgie le retablissement des Prerogatives a elle precedemment accordées et dont elle a joui pendant plusieurs Siecles; combien ne doit elle pas esperer qu'on luy accordera une simple Separation d'avec la Medecine, C'est a dire que la Medecine n'ait pas plus d'inspection sur la Chirurgie que celle cy sur la Medecine, que la Chirurgie soit independante de la Medecine aussi qu'elle la été jusqu'en 1655. Car c'est le Seul moyen de couper la racine des Contestations qui les divisent depuis tant d'années qui les detournent de leurs veritables occupations et qui puissent forcer chacun de ceux qui exercent ces Sciences a les cultiver a l'envie des uns des autres et a la Satisfaction du Public.

Les Chirurgiens ne demandent qu'a être independants de la Medecine dans leurs fonctions ils exercent un art liberal qui ne doit point être Subordonné a la Medecine, puisque la Medecine et la Chirurgie sont deux Sciences egal en tout de l'avis de fernel dont le Sentiment ne doit pas etre suspect puisqu'il etoit un des plus habiles Medecins de son temps. Le principal attribut de l'art liberal noble en luy meme est de ne point reconnoître d'autre art qui luy soit Superieur et qui lui commande, pourquoy donc laisseroit on plus long temps la Chirurgie

non seulement sous la dependance, mais même gemir sous la persecution de la Medecine.

La Poesie la Musique la Peinture l'architecture et tant d'autres arts n'ont point d'inspection les uns sur les autres; la Chirurgie entre ces arts doit avoir la preference, parceque l'Exercice est d'un prix inestimable, des qu'il tend a la conservaon des hommes; pendant que les autres ou ne servent qu'a cultiver l'esprit et a luy donner de l'élevation ou des graces, ou ne parlent qu'aux yeux; la Chirurgie sera-t'elle seule sujette aux loix de l'art de Médecine, pendant que la Medecine a tiré ses Lumieres de la Chirurgie, pendant que la Chirurgie a eu des Sectateurs avant la Medecine que la Medecine doit son origine a la Chirurgie, et que cest par l'exercice de la Chirurgie, que les Medecins sont parvenus a la Science de lanatomie qui seule peut les conduire a la guerison des Maladies internes.

Il est vray que les Chirurgiens ont consenti d'etre unis en 1655 avec les Barbiers Chirurgiens; que cette union a été le tombeau des honneurs dont ils avoient droit de jouir et qu'indubitablement elle entraineroit la decadence de la Chirurgie, s'il n'y etoit promptement remedie, mais cette union n'auroit pas deu leur prejudicier, et il ne doit plus etre question de ce qui a pu apporter du changemt. dans leurs prerogatives.

Le principe est constant en fait d'union de deux Corps qu'il se fait une confusion de privileges qu'un chacun avoit avant l'union, ensorte que le Privilege de l'un des Corps influë sur l'autre sans que l'on puisse dire qu'une pareille union aneantisse aucune des prerogatives que l'un des Corps peut avoir avant d'être uni, s'il n'y en a quelque disposition précise dans la Loy confirmative de l'union.

Que l'on parcoure les Lettres patentes approbatives du contract d'union on ne voit point de clause qui ait enlevé aux Chirurgiens le droit de College, les titres de faculté de Professeurs en l'Université de Paris qui leur ait interdit la liberté d'enseigner publiquement leurs Eleves en Chirurgie de leur faire subir les examens necessaires et de leur donner les differents degrez; on voit au contraire dans l'arrest d'enregistrement d'icelles du sept septembre 1656. que le Parlement faisant droit sur l'instance et sans s'arreter aux oppositions qui y avoient été formées ordonne que le Contract d'union des deux Communautez des Jurez Chirurgiens du College de S.t Come et des Maitres Barbiers Chirurgiens et Lettres de Confirmation seront executez

Il ajoute sans que les particuliers qui n'ont été receus Maitres aud. College de S.t Come &c.a puissent prendre autres qualitez que celles qu'ils

avoient avant l'union, donc les deux corps ont eté unis pour jouir concurrement des droits et privileges attribues a l'une et a l'autre compagnie, donc les Lettres pattentes d'union n'ont apporté aucun prejudice aux anciens Chirurgiens; Et il est surprenant que l'autorite de la faculté de Medecine et ses procedures réiterées ayant empeché les anciens Chirurgiens de continuer leurs exercices comme ils faisoient avant d'avoir aggregé les Barbiers Chirurgiens pendt. que les premieres Lettres pattentes d'union de l'année 1613. qui n'ont eu aucune execution portoient nommement la clause pour jouir doresnavant et concurrement des droits et priviléges les uns des autres.

Mais on suppose pour un moment que lors de cette derniere union, il y eut quelqu'apparence plus approfondie qu'en 1613 de refuser aux Chirurgiens les honneurs qu'ils avient auparavant sur ce qu'ils venoient de se joindre a un second ordre de Chirurgiens qui devoient être inferieurs en capacité aux anciens par la difference des Exercices qu'ils avoient fait pour être admis a la Chirurgie sous le titre de Barbiers Chirurgiens. Ce motif est entierement cessé puisqu'il n'y a actuellement dans le College des Chirurgiens aucune de ceux qui en 1655 étoient simplement Barbiers Chirurgiens, puisque tous ceux qui composent le corps sont receus aprés des examens aussi rigoureux que ceux qui se faisoient avant 1655, puisqu'ils

ne sont admis qu'après avoir repondu a vingt huit differens actes dont l'objet est amplement designé par les Statuts accordez a la Chirurgie en 1699.

Dailleurs les Statuts en question et les Lettres pattentes de 1724 viennent encore au secours des Chirurgiens et les ramenent presque a l'Etat qu'ils avoient en 1655.

Car ces Statuts leur font une Loy dans l'article 39 de continuer gratuitement dans leur Amphiteatre pour l'instruction de leurs Eleves les demonstrations publiques sur l'osteologie, les operations pour les Maladies des Os, l'Anatomie et toutes les operations de la Chirurgie Sans l'assist.ce d'aucun Medecin qui ne sont admis dans leurs assemblées qu'a la tentative au premier et au dernier examen des Aspirans non pour interroger ni donner leurs avis sur leur capacité ou insuffisance, mais pour y faire un personnage muet et plustost pour y recevoir l'honoraire qui leur est fixé que par la moindre necessité

D'un autre costé Sa Majesté a etabli par ses Lettres pattentes cinq Demonstrateurs ou Professeurs dans l'Amphiteatre de S.t Cosme qui doivent etre choisis entre les Chirurgiens sur la presentation du prem.er Chirurgien. Elle leur a assigné a chacun une Pension de 500.# Elle y a fait le partage de leurs fonctions qui renferment generalement les principes et la theorie de leur art.

Or les Chirurgiens etant maintenus bien solemnellement par leurs Statuts et par les Lettres pattentes susdattées dans le pouvoir d'instruire leurs Eleves, Sa Majesté les ayant jugez capables d'enseigner les Principes et la Theorie de l'art et de developper toutes les connoissances qui sont propres a former d'excellens Maîtres sans l'assistance d'aucun Medecin, Tout se rassemble en leur faveur pour esperer la separation entiere de la Chirurgie d'avec la Medecine et pour que la Chirurgie soit établie sous le titre d'Academie sans etre plus sujette a l'inspection de la Medecine que la Chirurgie. Enfin il ne peut être question d'opposer aux Chirurgiens l'art. 87 de l'Ordonnance de Bloise portant qu'il ne soit passé aucun Me Chirurgien es Villes ou il y aura Université que les Docteurs Regens en Medecine n'ayent été present aux actes et Examen et ne l'ayent approuvé. Car le meme article ajoute sans prejudice des Statuts et Reglemens particuliers qui se trouveront etre fait par les Roys predecesseurs et par les Arrests des Cours &.

Dans l'espece, tous les Roys Predecesseurs de sa Majesté, tous les Arrets rendus sur la matiere ont fait des Statuts et Reglemens particuliers jusqu'en 1655. qui ont banni la presence des Medecins a tous les actes des Chirurgiens en laissant les chirurgiens seuls Maîtres d'instruire leurs Eleves

et de les admettre a l'exercice de la Chirurgie ;
ainsi l'article d'ordonnance ne peut être legitimement
opposé dès qu'ils sont dans le cas de l'exception
prevuë par le meme article ajoindre que quand
la Loy ne renfermeroit pas d'exception, les differentes
lettres pattentes rendues en faveur des Chirurgiens,
depuis cette ordonnance y ont formellement derogé.

Mais si quelque chose etoit encore capable
de provoquer la separation de la Chirurgie d'avec
la Medecine et de rendre les Chirurgiens absolument
independants des Medecins, c'est que les Barbiers
dont une partie a été unie aux Chirurgiens n'ont
plus le meme etat qu'ils avoient lors de l'union

Avant l'union faite en 1655. il étoit libre
a un chacun d'exercer la profession de Barbier il n'y
avoit ni Maîtrise ni jurande ni Communauté, ce
n'est que par l'Edit du mois de Decembre 1659 qu'ils
ont été etablis et fixez a un certain nombre, Edit
demeuré sans execution jusqu'a celuy du mois de
mars 1673. qui a crée deux cens lettres de Maîtrise
pour la ville de Paris et a proportion pour les autres
villes du Royaume qui depuis ont été augmentées
auxquels Barbiers seuls il a été permis de faire
le poil et la Barbe, tenir bains et etuves et faire
commerce de perruques dont l'usage commençoit
a devenir commun.

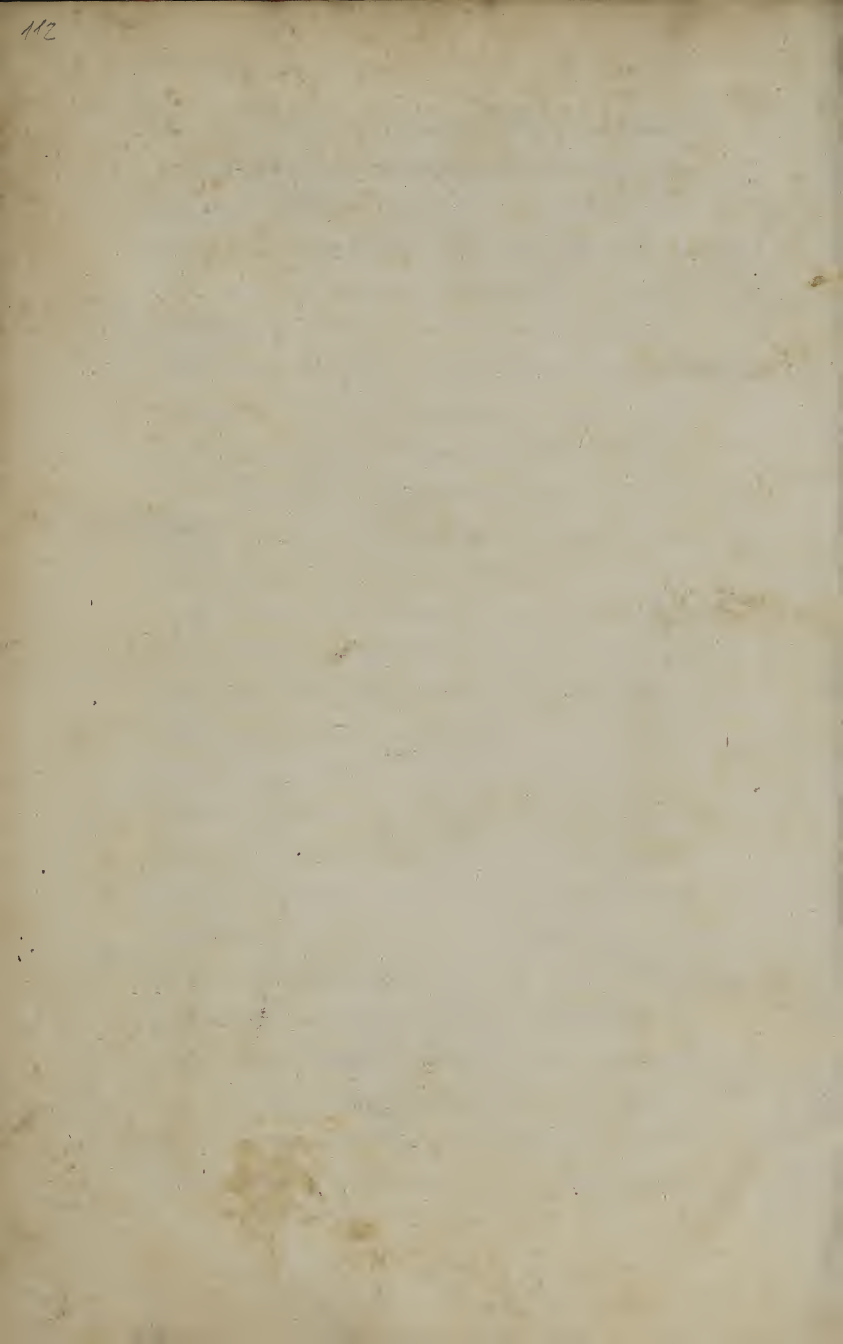
L'Union des Barbiers Chirurgiens aux

110
62

anciens Chirurgiens jurez de robbe longue avoit attiré une partie des Barbiers qui n'avoient que le nom de Barbiers Chirurgiens et qui exerçoient uniquement la profession de Barbiers Perruquiers, l'abus en a été reconnu, il y a été remedié et Sa Majesté par declaration du 30 Novembre 1717 a ordonné que les Corps et Communautés des Barbiers Chirurgiens soient et demeurent separez des Corps et Communautez des Barbiers Perruquiers dans toutes les Villes et lieux du Royaume avec deffenses a ceux cy d'avoir aucune inspection ni d'exiger aucun droit sur les autres.

Si donc il est constant, comme on n'en sçauroit douter qu'il n'y ait plus dans le Collége des anciens Chirurgiens de St. Come aucuns des Barbiers Chirurgiens qui leur ont été unis en 1655. S'il n'est plus question des Barbiers Chirurgiens et que les Chirurgiens n'ayent plus aucune relation avec les Barbiers Perruquiers seule chose qui a pu concourir a leur enlever la consideration du Public et a les faire dechoir du rang qu'ils avoient sur tout depuis que les Barbiers Perruquiers n'exerçant plus une Profession libre ont été établis comme les autres metiers avec Maitrise & Jurande, il s'ensuit que tout concourt a rendre aux Chirurgiens l'Illustration qu'ils avoient et a separer pour

jamais La Chirurgie de la Médecine de
meme que la Barberie l'est de la Chirurgie.




11

